

PROGRAMME DE RECHERCHE ET D' ACTIONS SUR
L'EVOLUTION DU MARCHE DE L'EMPLOI

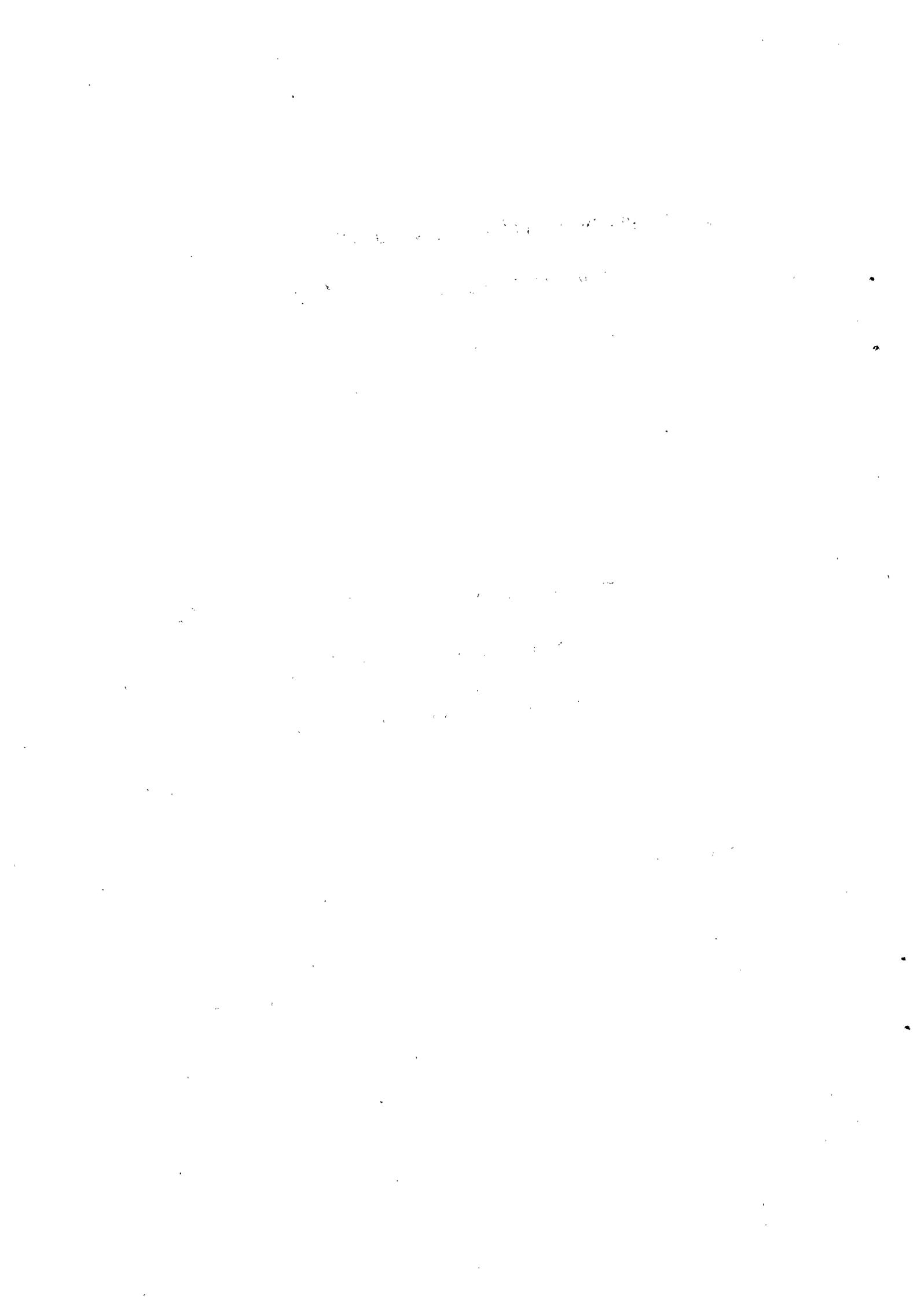
LE MARCHE DU TRAVAIL MARGINAL ET CLANDESTIN EN FRANCE,
AU ROYAUME-UNI ET EN ITALIE

† (RAPPORT SOMMAIRE)

Par:
Gabriel TAHAR
Février 1980

Pour:
La Commission des
Communautés Européennes

Etude n° 79/42



R E S U M E

Les frontières sont souples entre le travail institutionnel, les formes marginales de travail (comme les seconds emplois et le travail à domicile) et le travail clandestin proprement dit.

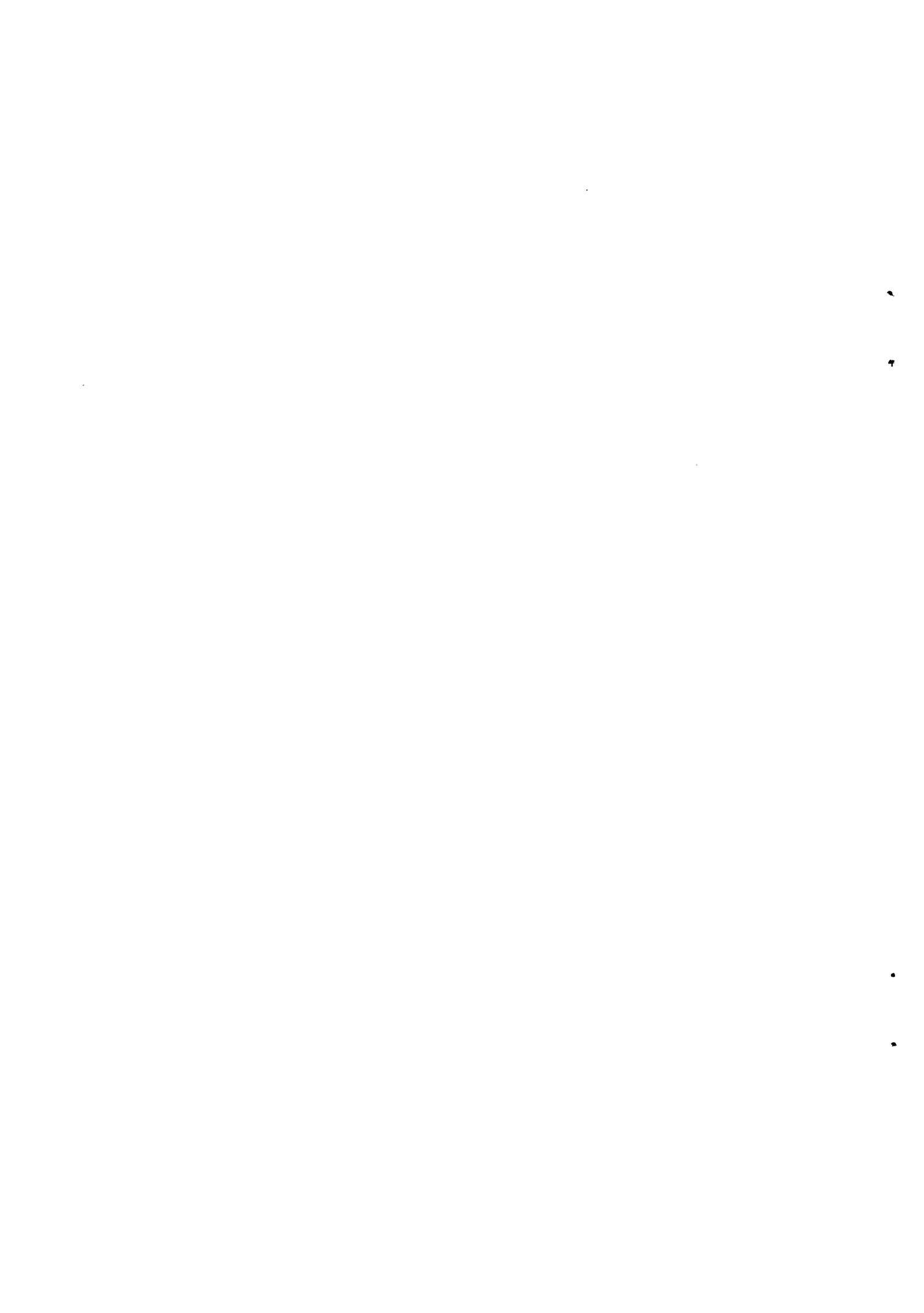
Une fraction de la population active se trouve conduite à des activités marginales par le jeu d'un ensemble de contraintes socio-économiques liées, certes, au besoin pécuniaire, mais également au temps, à la réglementation et aux conditions de travail. Les exemples de la France, du Royaume-Uni et de l'Italie le montrent bien.

La substitution travail marginal-travail légal semble difficile et le travailleur au noir ne concurrence guère le chômeur à la recherche d'un emploi salarié à temps plein. Dans la filière économique, les emplois réguliers et marginaux sont plus complémentaires qu'antagonistes.

Une lutte contre le travail clandestin prenant la forme d'un assouplissement des contraintes institutionnelles et d'une atténuation des barrières sociales serait plus efficace qu'un renforcement des mesures de répression pénale. Au-delà du recouvrement d'impôts et de cotisations sociales supplémentaires, il s'agit de bâtir un système d'emploi comportant un minimum d'exclus.

Cette étude a été financée par la Commission des Communautés Européennes dans le cadre de son "Programme de Recherche et d'Actions sur l'Evolution du Marché de l'Emploi". Les analyses et les propositions présentées concernant le marché du travail et d'autres domaines n'engagent pas la Commission.

Le rapport est disponible uniquement pour information. Ni citation, ni allusion à l'étude dans des publications et dans la presse ne sont autorisées sans autorisation de la Commission. Les demandes concernant cette étude doivent être adressées à la Direction Générale de l'Emploi et des Affaires Sociales, à l'attention de la division V/B/2, Commission des Communautés Européennes, 200, rue de la Loi - 1079 Bruxelles.



1 - INTRODUCTION

Cette étude est un essai d'analyse descriptive et comparative. Nous nous appuyerons sur l'exemple français pour montrer combien le cadre institutionnel est important.

L'examen des situations prévalant dans deux autres nations de l'Europe communautaire doit permettre de dégager l'influence de la structure sociale sur l'importance et le rôle des formes de travail marginal.

Nous avons choisi l'Italie et le Royaume-Uni car, avec la France, ils forment un ensemble bien contraste.

L'analyse du marché de l'emploi est trop souvent faite à partir de l'observation du secteur codé, structuré et légal. C'est oublier qu'à côté de ce marché institutionnel coexiste un secteur marginalisé, très mal décrit par les statistiques du travail et les Comptes Nationaux, qui fournit néanmoins des biens et des services, distribue des revenus et mobilise un temps de travail non négligeable. L'existence de ce marché du travail marginal paraît quoi qu'il en soit déterminant pour expliquer certains comportements d'offre ou de demande de travail.

Notre approche du sujet permet de montrer comment le travail marginal répond à des motivations individuelles, certes, mais qu'il constitue en outre une réaction à un ensemble de contraintes jugé insupportable. Des moyens de lutte positifs contre le travail clandestin peuvent alors être mis en lumière, moyens qui sont par nature beaucoup plus efficaces que l'arsenal répressif péniblement constitué et à l'effet dissuasif vainement recherché.

Après avoir débroussaillé l'environnement institutionnel du travail dans l'optique du marché clandestin, nous nous attacherons à dégager une économie du marché marginal après avoir constaté qu'il n'était plus possible de raisonner dans un univers réduit à la seule dimension "gain".

La monographie de la maroquinerie tarnaise illustrera nos propos antérieurs et introduira notre réflexion sur les possibilités d'atténuation de l'ampleur prise aujourd'hui par le marché du travail marginal et clandestin dans le système d'emploi qui prévaut actuellement dans les pays de la Communauté.

2 - L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL DU TRAVAIL CLANDESTIN

2.1. - La loi du 11 Juillet 1972 est en France le texte auquel on se réfère lorsque l'on a besoin d'une définition précise du travail noir.

La loi interdit *"l'exercice à titre lucratif, sauf s'il est occasionnel, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service assujettissant à l'immatriculation au Répertoire des Métiers, et le cas échéant, au Registre du Commerce ou consistant en actes de commerce, accomplie par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation aux dits Répertoire ou Registre et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales liées à cette activité"*.

Pour les salariés, sont interdits le cumul d'emplois s'il donne lieu à un dépassement de la durée légale maximale de travail et l'exercice d'une activité rémunérée pendant les périodes d'arrêt pour cause de maladie, congés payés, ou chômage dûment régularisés.

Le Bureau International du Travail définit, lui, le travail noir et le cumul d'activités comme concernant les gens exerçant un emploi secondaire illégal en plus de leur emploi principal.

La définition du travail noir se réfère d'une manière fondamentale aux obligations fiscales et sociales qui constituent le cadre légal du travail officiel.

2.2. - En France, le travail clandestin coûterait 40 milliards de Francs à l'économie, c'est-à-dire près de 5 % du PIB (produit intérieur brut) marchand, et correspondrait à plus de 3,5 % de la masse salariale totale. Les travailleurs clandestins sont censés être entre 800 000 et 1 500 000.

Au Royaume-Uni, les statistiques officielles évaluent entre 2 et 3 millions le nombre de travailleurs au noir. Le fisc y a calculé que pour l'année fiscale 1978-1979, les revenus de l'économie "souterraine" ayant échappé à l'impôt ont représenté environ 11 milliard de Livres Sterling soit 7,5 % du PNB.

En Italie, le taux d'activité est de 38,5 %. Il est le plus bas de la Communauté Européenne. Si l'on tient compte des quatre millions de travailleurs au noir, il atteint 55 %. Le produit national brut est minoré de plus de 20 % selon les statisticiens gouvernementaux.

2.3. - Le régime britannique de Sécurité Sociale est, et de loin, le plus intéressant pour l'employeur (moins de la moitié du taux français lui-même inférieur au taux italien), mais c'est le salarié italien qui subit la pression la moins forte.

C'est la pression globale qui est déterminante en fin de compte puisqu'elle fixe l'intervalle de négociation entre le travailleur et son employeur, intervalle dont les extrêmes sont le salaire net et le coût salarial légal. Toute rémunération comprises entre ses deux valeurs et versée "de la main à la main" avantagera les deux parties.

Au Royaume-Uni, l'intervalle correspond à 26 % du salaire brut, en Italie à 46,13 % et en France à 43,05 %, compte non tenu des cotisations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles. C'est dans le pays où la marge de manoeuvre est la plus impor-

tante que le travail clandestin est le plus répandu.

2.4. - La progressivité de l'impôt sur le revenu et les valeurs élevées des taux marginaux d'imposition à partir d'un certain niveau de revenu encouragent la dissimulation. Un impôt direct élevé tend à diminuer l'offre de travail officiel en particulier celle des femmes et des jeunes (dont le revenu est couramment déclaré par le chef de famille). La progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dissuade l'individu de rechercher un haut revenu dans son activité principale. Il prendra plutôt le risque d'une évasion fiscale en ne déclarant pas ses revenus d'appoint ou en recherchant des activités d'appoint totalement clandestines.

Le risque inhérent à l'accroissement des taux d'imposition directe ou indirecte est d'aboutir à une somme totale recueillie inférieure à ce qu'elle aurait été si le taux avait été plus modeste et la fraude moins considérable.

2.5. - Il est important de rapprocher les différentes évaluations sur l'importance du travail noir et les données que l'on possède sur la persistance de la pauvreté dans les pays industrialisés.

Parmi les "pauvres", sont recensés des étudiants et des chômeurs temporaires qui sont une population pour laquelle le travail noir constitue la seule source possible de revenu. Les travailleurs pauvres arrivent à se faire embaucher à la journée dans des entreprises en train de péricliter ou chez des particuliers pour des tâches ingrates et contre un salaire non déclaré. C'est le cas de femmes employées de maison.

Le caractère non régulier de ces menus travaux fait qu'ils peuvent ne pas être considérés comme du travail clandestin stricto-sensu bien qu'ils échappent à la législation fiscale et sociale. La répression est normalement difficile à déclencher lorsqu'elle vise des individus

fortement défavorisés du fait des caractères discriminant , segmenté et sélectif du marché du travail primaire.

Ainsi constate-t-on en Italie un clivage certain des travailleurs entre une catégorie bien protégée par le statut de 1970 et une masse de marginaux, de chômeurs et de pensionnés.

3 - ECONOMIE DU MARCHE MARGINAL DU TRAVAIL

3.1. - Les ambiguïtés de la définition directe du travail clandestin apparaissent clairement du fait notamment de l'imprécision de la frontière avec le travail formel correspondant au paradigme de l'emploi.

Une définition indirecte est beaucoup plus aisée et précise, il s'agit de répertorier les contraintes pesant sur le travail institutionnel afin de faire apparaître les formes de travail marginal en "négatif" du travail officiel.

A toute négation d'une contrainte correspond de la sorte une forme de travail marginal. Le travail clandestin, lui, correspond à la non-observation des règles fiscales et sociales mais le marché marginal intéresse d'autres formes d'activité comme notamment les seconds emplois qui transgressent en général la durée maximale de travail.

Trois faisceaux principaux de contraintes, qui s'appuient sur trois ensembles de lois et de règlements se dégagent :

- les contraintes pécuniaires qui fixent les taux de salaires et les prélèvements obligatoires.
- les contraintes d'ordre professionnel, limitant l'accès aux emplois et l'exercice d'une profession.
- les contraintes d'ordre qualitatif, représentant les conditions de travail en général mais aussi les horaires.

3.2. On peut déceler le travail illégal et non déclaré au vu de la faiblesse des taux d'activité officiels de la population d'âge actif. C'est ainsi qu'en Italie, l'Instituto Centrale di Statistica (ISTAT) a réintroduit pour l'année 1977 près de 750 000 personnes dans la population active alors qu'elles exerçaient une activité professionnelle "non institutionnelle". Ces personnes étaient en majorité des travailleurs indépendants.

Le progrès social se marque au niveau de l'entreprise par des contraintes qui pèsent plus ou moins lourd. Certaines formes de réduction de la durée du travail risquent lorsqu'elles touchent des entreprises petites ou artisanales de provoquer des formes de gestion illégales de la main-d'oeuvre afin de maintenir les coûts salariaux à un faible niveau. Pour l'industriel, le profit peut de toute façon être plus grand avec une petite productivité, un équipement réduit et un travailleur au noir qu'avec une forte productivité et un travailleur régulier. Les risques pris en tournant les lois sur le travail et les amendes encourues sont faibles eu égard aux économies réalisées sur les frais de personnel.

Pour certaines entreprises italiennes, le choix n'existe pas en réalité : le coût d'un travailleur régulier demande une productivité que la technologie de la firme ne permet pas d'atteindre. L'emploi clandestin est dans la seule forme de travail possible.

3.3. - La loi sur la durée maximale journalière ou hebdomadaire de travail ne peut pratiquement pas s'appliquer au travailleur à domicile dont, de plus, toute la famille est mise à contribution : femmes, enfants, et ascendants passent fréquemment de longues heures à une production somme toute "familiale". Le donneur d'ouvrage "ferme les yeux" sur le travail illégal des enfants, pourtant courant dans les usines "diffuses", ces usines italiennes qui essaient en une multitude de minuscules unités de production à caractère familial.

La majorité des individus ayant un second emploi y exerce une profession différente de leur profession de base. Les seconds emplois concernent plus le tertiaire que l'industrie et prend plus la forme de travail indépendant que de travail salarié.

3.4. - L'Italie demeure un pays où les méthodes modernes de production industrielle sont relativement moins présentes qu'ailleurs.

La France occupe en la matière une place intermédiaire entre l'Italie et le Royaume-Uni. On y note également un certain dualisme productif différenciant un secteur moderne à haute intensité capitalistique et un secteur traditionnel à implantation régionale. Ce dernier secteur est menacé par la compétition internationale du fait de coûts salariaux élevés par rapport à ceux prévalant dans les pays en voie de développement.

Lorsque l'Europe ne connaissait pas un taux de chômage aussi important qu'aujourd'hui, le marché du travail noir était considéré comme un marché régulateur de main-d'oeuvre et son interaction possible avec le marché institutionnel de l'emploi n'était pas envisagée. Le caractère parasitaire du travail clandestin est mis en avant par ceux qui y voient une cause du chômage que l'on déplore aujourd'hui et qu'il s'agit de résorber. La thèse consiste en l'affirmation que les travailleurs clandestins sont des chômeurs recensés et que "dissuader" le travail clandestin ou le "légaliser" est un moyen de faire baisser un taux de chômage officiel qui ne serait qu'artificiel. Dans le même temps, l'accroissement des évasions fiscales et sociales expliquerait les déficits vainement combattus de la Sécurité Sociale et du budget de l'Etat.

Il faut pourtant infirmer cette théorie séduisante car rien ne prouve que l'importance du travail noir est reliée à la conjoncture économique, bien au contraire, comme tendraient à le prouver les recherches menées par le "Department of Employment" au Royaume-Uni qui montrent la remarquable stabilité du taux de second emploi entre 1969 et 1975 malgré la montée du chômage.

4 - LE MARCHE DU TRAVAIL MARGINAL ET LE TEMPS

4.1. - Mis à part certains cas particuliers, l'horaire de travail est imposé à chaque salarié. Cette situation est curieusement ignorée des économistes néo-classiques qui ne tiennent absolument pas compte de cette rigidité de l'horaire de travail et par suite du revenu du travailleur. Toutes les théories à base de courbes d'indifférence consommation de biens-temps de travail sont coupées du réel catégoriquement car le salarié n'a pas le contrôle de ce temps de travail.

Le montant du temps de loisir s'accroît en principe d'année en année mais des faits comme l'allongement des temps de trajet, la pluriactivité et la recherche d'heures supplémentaires contrecarrent cet accroissement. Les offreurs de travail peuvent être classés en trois grandes catégories, selon la durée de travail offerte. On détermine ainsi les offreurs de travail à temps partiel, les offreurs favorables à une semaine normale (de l'ordre d'une quarantaine d'heures) et les offreurs de longs horaires. La réduction de la durée du travail gêne les offreurs de longs horaires qui, voyant leur temps de travail diminuer, vont avoir tendance à rechercher un second emploi, à temps partiel celui-là.

Il peut y avoir refus du loisir supplémentaire en l'absence du revenu supplémentaire que le loisir requiert. Le regain de mode des activités de bricolage peut être vu dans ce sens. On remplace le loisir par du travail à la maison, ce qui permet d'économiser sur le budget de décoration et d'entretien. La préférence pour une réduction de la durée du travail et non pour un accroissement du revenu principal peut s'interpréter comme un désir de se ménager du temps qui sera consacré à des activités annexes rémunérées.

A côté de la banale motivation pécuniaire, il faut essayer de comprendre le comportement des individus à partir de la recherche d'objectifs liés plutôt à la satisfaction qu'apporte une activité "contrôlée" par rapport à un travail parcellisé ou à une consommation passive.

4.2. - La définition habituellement admise du travail à temps partiel est celle du Bureau International du Travail : "le travail à temps partiel est un travail effectué d'une façon régulière et volontaire pendant une journée ou une semaine de travail d'une durée sensiblement plus courte que la durée normale".

Les freins à l'extension du travail à temps partiel sont d'ordre essentiellement institutionnel. Le travail à temps partiel est marginalisé, il est dépourvu de statuts véritables et de protection légale. La sécurité de l'emploi à temps partiel est inférieure à celle des emplois dits "normaux". Les employeurs utilisent souvent des travailleurs à temps partiel pour ajuster leur potentiel de travail à la conjoncture et les considèrent comme de la main-d'oeuvre temporaire.

Le législateur s'entoure de précautions considérables en vue de préserver l'aspect exceptionnel du travail à temps partiel, en vue de le maintenir dans le cadre des faveurs accordées à un bon employé dans une passe difficile. Cette optique est restreinte par rapport au fait que le travail à temps partiel peut être une liberté offerte à l'individu d'adapter, d'une manière permanente et pas forcément à cause d'évènements particuliers, son offre de travail à ses désirs et ses besoins pécuniaires, en plus de ses possibilités physiques ou familiales.

4.3. - On définit souvent le second emploi par le fait que le travailleur lui consacre moins d'heures qu'à son emploi principal. Le terme anglais "subsidiary occupation" rend bien compte du caractère complémentaire du second emploi, présenté comme un emploi d'appoint. Au Royaume-Uni en 1969, 14 % des hommes dont la durée du travail principal était normale travaillaient plus de 51 heures par semaine, leur deux emplois combinés. Pour les femmes, la pratique de deux emplois à temps partiel, courante, fait que les deux emplois combinés correspondent à une semaine de travail normale. En effet, plus de la moitié des femmes ayant un second emploi travaillent moins de 20 heures par semaine dans leur premier emploi.

Parmi les pluriactifs, 20 % concentrent leur seconde activité dans les journées du samedi et du dimanche, 23 % dans les nuits de fin de semaine, 43 % dans les soirs et nuits de la semaine et 14 % combinent ces différents modes.

5 - UNE MONOGRAPHIE : LA MAROQUINERIE TARNAISE

5.1. - La maroquinerie consiste en la fabrication de sacs, de portefeuilles, et d'articles divers en cuir. Le secteur se caractérise par la prépondérance d'entreprises de type familial et de petite taille ayant des caractéristiques d'ateliers artisanaux.

La taille moyenne d'une entreprise en maroquinerie est de l'ordre de 9 personnes. Les données sont quelque peu minorées dans la mesure où les chefs d'entreprise donnent du travail à domicile et que la part du travail au noir est non négligeable. L'emploi de personnels qualifiés et opérationnels dès l'embauche sur tous les postes de travail est rare. La main-d'oeuvre recherchée est une main-d'oeuvre spécialisée mais non qualifiée. L'organisation du travail dans les entreprises est telle qu'une formation complète n'est pas requise.

La structure du travail éclate dans des communes rurales où les activités traditionnelles ont périclité ou même disparu. L'usine diffuse son activité antérieure selon de nombreuses petites unités à domicile, unités indépendantes prenant la forme d'entreprises artisanales sous-traitantes de l'usine principale ou de travailleurs à domicile salariés. Ce "saupoudrage" profite évidemment à l'entreprise en difficulté dont le plan de charge incertain nécessite une souplesse de production la plus élevée possible. Cette dispersion rend tout contrôle émanant de l'Inspection du Travail ou de la Sécurité Sociale pratiquement impossible.

On peut estimer à 30 % la part de travail clandestin dans le travail à domicile.

5.2. - La maroquinerie se trouve au centre de tout un processus, d'une filière économique, qui part de la mégisserie, activité consistant au tannage des peaux, pour aboutir à la distribution et à la commercialisation du produit fini. A chaque étape de la filière, une partie de l'activité est occulte.

Si à un niveau quelconque de cette filière la dissimulation était impossible ou très réduite, il s'en suivrait une obligation de déclarer la plus grande part de la production aux autres niveaux par le jeu des interdépendances comptables et fiscales.

Une commercialisation entièrement facturée empêcherait les maroquiniers de sous-estimer leur production de 20 % et par là même d'employer 20 % de leur personnel au noir et de s'approvisionner clandestinement dans le même pourcentage. A la lumière de la description qui précède, il n'est pas surprenant de rencontrer du travail noir en priorité dans des filières peu concentrées perméables à la fraude à tous leurs niveaux comme celle du textile, très proche de la maroquinerie par ses aspects régionaux.

La nécessité d'un approvisionnement clandestin éclaire bien l'influence de la vogue actuelle du bricolage sur la recrudescence du travail noir dans le second oeuvre du bâtiment et la réparation. Là, les achats ne sont pas illicites mais se font sous couvert d'un amateurisme de façade par ailleurs couramment répandu.

6 - LES MESURES SUSCEPTIBLES DE LIMITER LE MARCHÉ MARGINAL ET LE TRAVAIL NOIR

6.1. - Nous avons analysé précédemment le faisceau de contraintes pesant sur le travail institutionnel. Une baisse du niveau de ces contraintes diminuerait ipso facto le volume de travail marginal décidé en réaction à ce niveau de contraintes.

Lorsque le premier emploi ne suffit pas à satisfaire l'individu, il en occupe un second pour remplir ses attentes dans la mesure où les deux activités sont compatibles. Lorsqu'elles ne peuvent l'être, il peut préférer le marginalisme total en travaillant au noir.

Une enquête effectuée à Cardiff nous renseigne sur les raisons poussant certains travailleurs à occuper un second emploi. La motivation pécuniaire pure ne représente qu'un peu plus de la moitié des cas. On atteint 63 % des réponses si l'on considère que ce n'est qu'un élément de la décision individuelle; subsiste donc un tiers des réponses n'invoquant pas du tout la raison économique.

Les motivations pécuniaires peuvent avoir à l'origine :

- la baisse de pouvoir d'achat due à l'érosion monétaire,
- le désir d'assurer un "standing" social,
- la nécessité familiale.

De plus, lorsque le choix est possible entre la déclaration de l'activité et sa dissimulation, l'individu va préférer un revenu net clandestin supérieur au revenu correspondant amputé des prélèvements fiscaux et sociaux :

- lorsque sa couverture sociale est assurée par ailleurs,
- lorsqu'il y a une mauvaise perception des droits que donne le travail régulier,
- lorsqu'il désire occuper son temps libre,
- lorsqu'il a besoin d'un horaire particulier.

A toutes ces raisons s'ajoutent des raisons sociales et personnelles (évasion, épanouissement, etc...).

6.2. - Des amorces d'assouplissement de la vie de travail existent déjà. Toute extension de ces possibilités serait favorable à la limitation du marché marginal. Nous pensons à l'horaire variable, les heures supplémentaires, le travail à temps partiel, les congés sans solde, le travail à domicile, la mobilité interprofessionnelle, la suppression des permis de travail, les délais d'inscription dans les registres professionnels, etc...

Il faut néanmoins prendre garde en la matière au possible effet pervers. Ainsi, encourager le travail à domicile facilite la fraude puisque c'est une forme de travail peu contrôlable mais d'un autre côté l'interdire précipiterait dans la clandestinité tous ceux qui le pratiquent et y voient des avantages.

La fiscalisation partielle de la Sécurité Sociale, en diminuant le poids relatif des charges sociales pesant en priorité sur les industries de main-d'oeuvre, atténuerait la différence existant aujourd'hui entre les rémunérations brutes et nettes et diminuerait l'incitation à la clandestinité.

Des mesures constructives doivent accompagner l'action répressive dirigée contre l'utilisation des travailleurs clandestins. Une action dans ce sens et des mesures visant à faciliter l'activité artisanale, à assurer sa rentabilité sans avoir recours à l'augmentation de son prix, pourraient s'avérer plus bénéfique qu'une chasse indifférenciée à toute forme de travail noir.

6.3. - Les mesures pouvant aller à l'encontre du travail clandestin s'opposent quelquefois à des actions visant au partage du travail lorsqu'elles touchent en particulier la durée maximale du travail et certaines formes de travail marginal comme le cumul emploi-retraite.

En fin de compte, en ce qui concerne les possibilités de "légalisation" du travail noir, il faut distinguer :

- les cas où la légalisation se heurterait aux principes fondamentaux de la législation (impositions directes et indirectes, redistribution sociale) et est donc impossible.

- les cas où la légalisation est possible par une modification ponctuelle de la législation (régimes d'impositions et de prélèvements obligatoires, cadre institutionnel du travail).

Parmi les cas où la légalisation est possible, il faut en outre juger de l'opportunité de la modification envisagée en en appréciant l'efficacité et les effets secondaires, dangereux au plan social et, surtout rétrogrades. C'est là que réside toute la difficulté.

7 - CONCLUSION

7.1. Ce sont les rigidités de l'économie "formelle" (taxes, protections sociales diverses, durée du travail, etc...) qui favorisent l'apparition d'un secteur "informel" où les contraintes n'existent pas mais qui pose un problème de fond pour les ressources de l'Etat et l'emploi institutionnel.

Nous ne pensons pas qu'il y ait intérêt à supprimer toutes formes d'activité en marge. Le travail marginal joue un rôle de soupape, il prouve que le système social réagit contre les rigidités qu'il s'impose lui-même.

Le second emploi, cumulé le plus souvent illégalement avec un emploi principal, est souvent un emploi qui ne serait pas proposé ou ne trouverait pas preneur : il est à temps partiel le plus souvent, n'apporte qu'un revenu d'appoint, prend la forme d'un travail indépendant plutôt que d'un travail salarié et surtout se situe à 80 % dans le secteur tertiaire alors que c'est dans l'industrie que des créations d'emplois sont recherchées.

Pourtant le chômage serait réduit dans les secteurs où il est fort en même temps que le travail clandestin : dans le second oeuvre du bâtiment, dans le commerce de détail, dans certaines activités de service comme la réparation électrique et automobile, l'hôtellerie et la restauration. Il faudrait pour cela réorganiser ces professions et la législation qui leur est appliquée.

7.2. - Deux enquêtes spécifiques, l'une effectuée au Royaume-Uni sur les pluriactifs et l'autre en Italie sur la population officiellement inactive, ont apporté à notre analyse une information et une argumentation précieuses.

Il serait intéressant de reprendre à l'échelle communautaire sur un échantillon représentatif du type de celui de l'enquête par sondage de mai-juin 1978 (1) le travail effectué par Jeremy Alden à Cardiff en tenant compte de la problématique de l'Institut italienne DOXA.

(1) *Commission des Communautés Européennes, Etude 78/31 du Programme de Recherches et d'Action sur l'Evolution du Marché de l'emploi "Chômage et recherche d'un emploi, attitude et opinions des publics européens" (The European Omnibus, Bruxelles).*

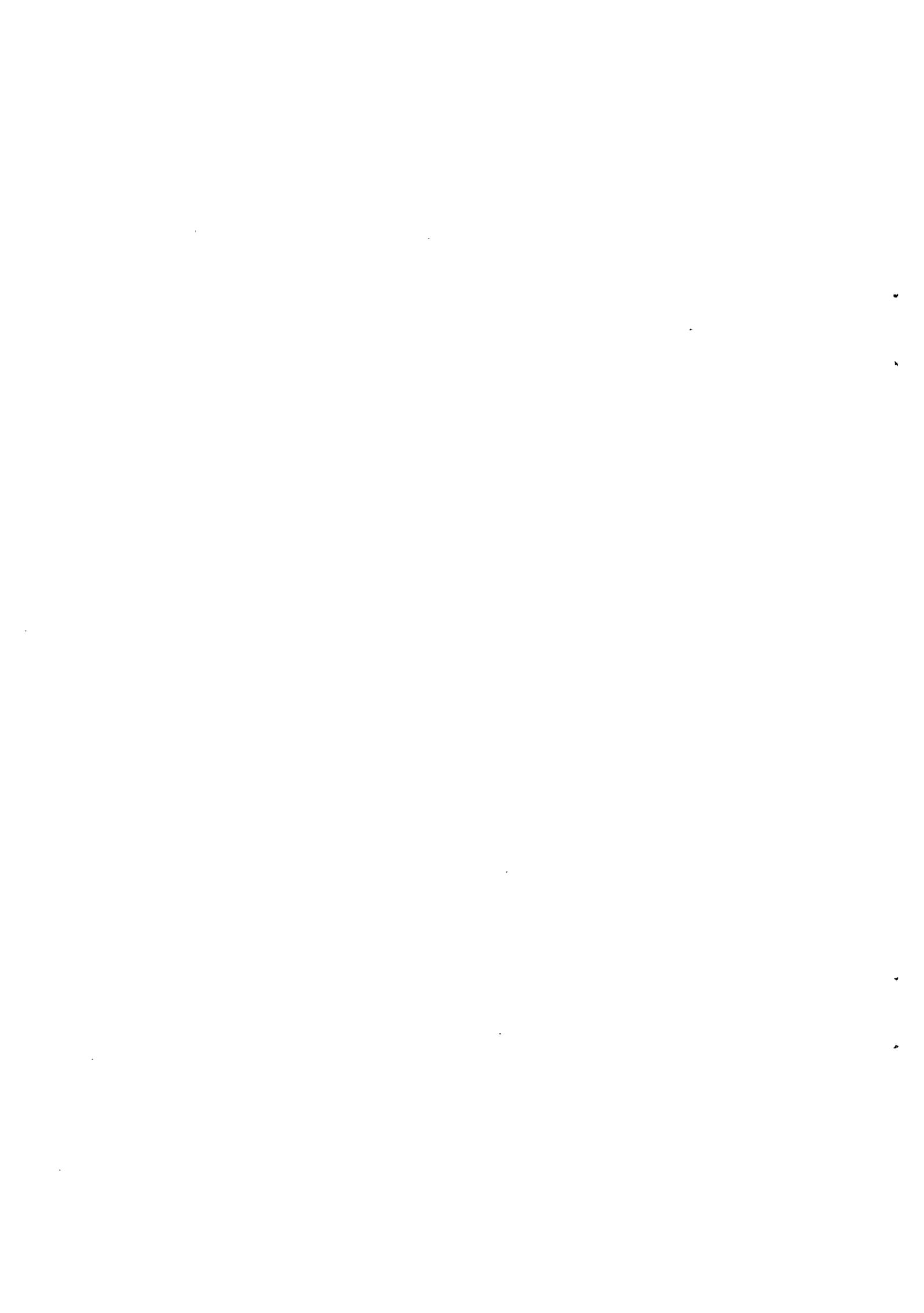
PROGRAMME DE RECHERCHE ET D' ACTIONS SUR
L'EVOLUTION DU MARCHE DE L'EMPLOI

LE MARCHE DU TRAVAIL MARGINAL ET CLANDESTIN EN FRANCE,
AU ROYAUME-UNI ET EN ITALIE
(RAPPORT PRINCIPAL)

Par:
Gabriel TAHAR
Février 1980

Pour:
La Commission des
Communautés Européennes

Etude n° 79/47



R E S U M E

Les frontières sont souples entre le travail institutionnel, les formes marginales de travail (comme les seconds emplois et le travail à domicile) et le travail clandestin proprement dit.

Une fraction de la population active se trouve conduite à des activités marginales par le jeu d'un ensemble de contraintes socio-économiques liées, certes, au besoin pécuniaire, mais également au temps, à la réglementation et aux conditions de travail. Les exemples de la France, du Royaume-Uni et de l'Italie le montrent bien.

La substitution travail marginal-travail légal semble difficile et le travailleur au noir ne concurrence guère le chômeur à la recherche d'un emploi salarié à temps plein. Dans la filière économique, les emplois réguliers et marginaux sont plus complémentaires qu'antagonistes.

Une lutte contre le travail clandestin prenant la forme d'un assouplissement des contraintes institutionnelles et d'une atténuation des barrières sociales serait plus efficace qu'un renforcement des mesures de répression pénale. Au-delà du recouvrement d'impôts et de cotisations sociales supplémentaires, il s'agit de bâtir un système d'emploi comportant un minimum d'exclus.

Cette étude a été financée par la Commission des Communautés Européennes dans le cadre de son "Programme de Recherche et d'Actions sur l'Evolution du Marché de l'Emploi". Les analyses et les propositions présentées concernant le marché du travail et d'autres domaines n'engagent pas la Commission.

Le rapport est disponible uniquement pour information. Ni citation, ni allusion à l'étude dans des publications et dans la presse ne sont autorisées sans autorisation de la Commission. Les demandes concernant cette étude doivent être adressées à la Direction Générale de l'Emploi et des Affaires Sociales, à l'attention de la division V/B/2, Commission des Communautés Européennes, 200, rue de la Loi - 1079 - Bruxelles.



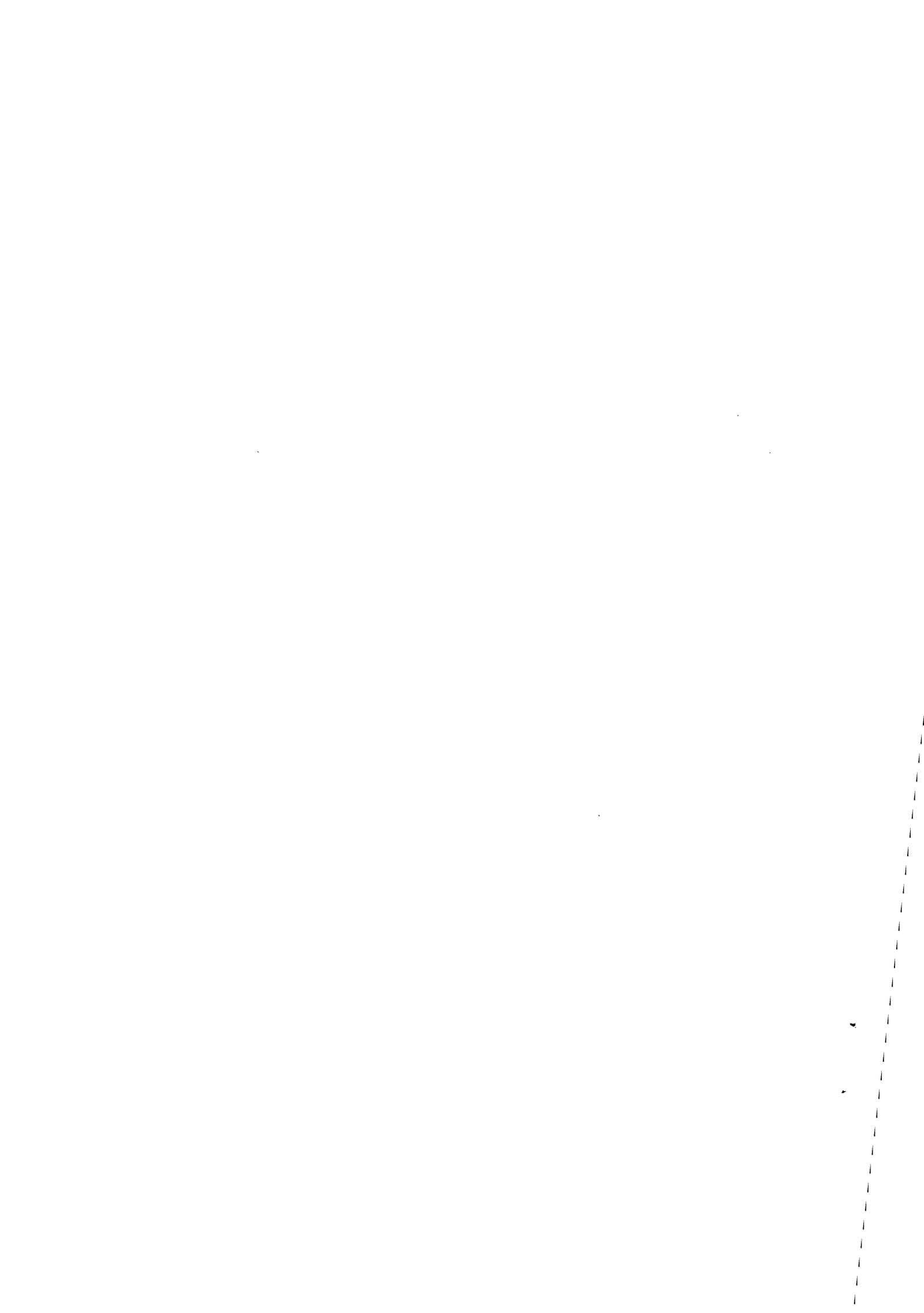
TABLE DES MATIERES

	Pages
1 - INTRODUCTION	3
1.1. Problématique de l'étude.....	3
1.2. Méthodologie.....	6
1.3. Plan de l'étude.....	8
2 - L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL DU TRAVAIL CLANDESTIN..	10
2.1. La définition du travail noir en France et ses ambiguïtés.....	10
2.2. L'observation du travail clandestin.....	14
2.3. La répression du travail clandestin en France..	18
2.4. Comparaisons des régimes de Sécurité Sociale...	22
2.5. La clandestinité des emplois d'appoint.....	27
2.6. Travail noir et revenu au sens de la comptabi- lité nationale.....	29
3 - ECONOMIE DU MARCHE MARGINAL DU TRAVAIL.....	33
3.1. Les contraintes du travail institutionnel...	34
3.2. Caractéristiques de l'offre de travail.....	37
3.3. La demande de travail.....	41
3.4. Le travail à domicile et le travail des en- fants.....	43
3.5. Second emploi et seconde activité.....	46
3.6. Les caractéristiques nationales de l'économie..	48
3.7. Conjoncture économique et travail noir.....	51
4 - LE MARCHE DU TRAVAIL MARGINAL ET LE TEMPS.....	53
4.1. - La rigidité de la durée du travail principal..	53
4.2. - Réduction de la durée du travail et recrudes- cence du travail noir.....	56
4.3. - Le travail à temps partiel.....	63
4.4. - Le temps consacré au second emploi.....	70

5 - UNE MONOGRAPHIE : LA MAROQUINERIE TARNAISE.....	73
5.1. Généralités sur le secteur.....	73
5.2. L'emploi dans la branche.....	76
5.3. La filière économique concernée.....	80
6 - LES MESURES SUSCEPTIBLES DE LIMITER LE MARCHÉ MARGINAL ET LE TRAVAIL NOIR.....	83
6.1. Les raisons poussant à l'activité marginale...	83
6.2. Les réformes envisageables de la réglementation.....	87
6.3. Comment atténuer l'ampleur du travail clandestin?	91
7 - CONCLUSION.....	94
7.1. Bilan de l'étude.....	94
7.2. Propositions d'une enquête communautaire.....	96
8 - BIBLIOGRAPHIE.....	98

LISTE DES TABLEAUX

	Pages
3.2.1.1. - Pourcentages de la population occupée.....	38
3.2.1.2. - Population active féminine la proportion de la population active totale.....	39
3.6.1. - Comparaison des statistiques nationales de base	49
3.6.2. - Places comparées des niveaux technologiques...	50
3.7. - Taux de second emploi et taux de chômage au Royaume-Uni	51
4.2.2. - Tentative de chiffrage de l'ennui professionnel...	59
4.2.3.1. Importance des heures supplémentaires.....	61
4.2.3.2. Importance des seconds emplois.....	62
4.2.3.3. - Importance des activités annexes.....	62
4.3.2.1. - Travailleurs à temps partiel en proportion du total des travailleurs.....	65
4.3.2.2. - Pourcentage de distribution par tranches d'âge des travailleurs à temps partiel en 1975....	66
4.3.3. - Pourcentage de distribution par secteurs d'ac- tivité des travailleurs à temps partiel en 1975..	67
4.4. - Distribution des travailleurs en fonction des durées de leur premier et second travail au Royaume-Uni en 1969.....	71
6.1.1. - Les motivations des travailleurs pluriactifs au Royaume-Uni en 1973.....	84.



1 - INTRODUCTION

1.1. - PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

1.1.1. - L'analyse du marché de l'emploi est trop souvent faite à partir de l'observation du secteur codé, structuré et légal. C'est oublier qu'à côté de ce marché institutionnel coexiste un secteur marginalisé, très mal décrit par les statistiques du travail et les Comptes Nationaux, qui fournit néanmoins des biens et des services, distribue des revenus et mobilise un temps de travail non négligeable. L'existence de ce marché du travail marginal (1) paraît quoiqu'il en soit déterminant pour expliquer certains comportements d'offre ou de demande de travail.

Le travail noir, activité marginale et clandestine, est exercé en dehors des obligations fiscales et sociales et échappe ainsi à tout un faisceau de contraintes. La question qui se pose est de connaître l'impact sur le volume de l'emploi recensé de toutes les formes de travail marginal et en particulier du travail noir qui est combattu au-delà de son caractère illégal en tant que facteur accroissant le taux officiel de chômage. On peut penser que la prise en compte de certaines activités clandestines modifierait les chiffres concernant la population active car elles pourraient correspondre à des emplois "légaux" potentiels.

(1) Nous n'utilisons évidemment pas le terme "marginal" dans son sens économique néo-classique mais dans sa signification courante. Le marché du travail marginal ne décrit pas l'influence de l'entrée d'un travailleur supplémentaire dans un marché donné mais au contraire les cas où l'entrée concerne un marché différent qui se juxtapose au premier sans le concurrencer directement.

Il est indispensable de s'interroger sur les déterminants socio-économiques du phénomène puisqu'aussi bien le travail marginal se présente comme l'effet d'un environnement donné sur un système d'emploi. Ce système d'emploi, forme particulière de fonctionnement de l'économie de marché, doit assurer les fonctions qui sont les besoins des entreprises et des individus en résolvant le problème de l'allocation du travail tout en tenant compte des antagonismes latents ou patents.

1.1.2. - Cette étude est un essai d'analyse descriptive et comparative. Nous nous appuyerons sur l'exemple français pour montrer combien le cadre institutionnel est important.

L'examen des situations prévalant dans deux autres nations de l'Europe communautaire doit permettre de dégager l'influence de la structure sociale sur l'importance et le rôle des formes de travail marginal.

Nous avons choisi l'Italie et le Royaume-Uni car, avec la France, ils forment un ensemble bien contrasté :

- La France est (avec la Belgique) l'un des Etats les plus engagés dans la lutte contre le travail noir aussi bien dans l'industrie que dans le secteur tertiaire. Le déficit chronique et croissant de la Sécurité Sociale y inquiète énormément.

- Le Royaume-Uni voit un débat permanent à propos de l'économie "souterraine" mais l'action des pouvoirs publics n'y concerne pour l'instant que le secteur du bâtiment.

- L'Italie a été réputée pendant longtemps pour être le pays du miracle de l'économie secondaire. Aujourd'hui, il semble que l'on y trouve le taux "record" de travail clandestin.

Nous n'avons pas choisi la RFA où le travail noir croît également mais les autorités allemandes n'envisagent pas pour l'instant des mesures de grande envergure pour s'y opposer, compte tenu sans doute de la relative prospérité dont elles se satisfont.

1.1.3. - Une théorie du travail marginal peut être ébauchée à partir de l'analyse de l'utilisation du temps par les individus. Le travail marginal s'ajoute aux activités traditionnelles qui sont le travail légal régulier, l'activité domestique et familiale, les loisirs et le repos. Le travail noir apparaît notamment comme une activité marchande qui échappe à la plupart des contraintes de "l'autre" travail. Le recensement de ces contraintes fiscales, sociales, réglementaires et administratives permet de procéder à une définition indirecte du travail noir, beaucoup plus générale et complète que la définition directe habituelle liée à la clandestinité et l'illégalité. Les autres formes de travail marginal non clandestines comme les seconds emplois déclarés, la sous-traitance à domicile et le travail à temps partiel sont une réaction à la rigidité de la durée hebdomadaire normale de travail, jugée trop faible pour les uns, trop forte pour les autres.

Nous excluons de notre champ de recherche les formes de travail précaires et temporaires car elles n'échappent en aucune façon à l'enregistrement officiel et ont déjà suscité des études très complètes.

Notre approche du sujet permet de montrer comment le travail marginal répond à des motivations individuelles, certes, mais qu'il constitue en outre une réaction à un ensemble de contraintes jugé insupportable. Des moyens de lutte positifs contre le travail clandestin peuvent alors être mis en lumière, moyens qui sont par nature beaucoup plus efficaces que l'arsenal répressif péniblement constitué et à l'effet dissuasif vainement recherché.

Les lois et les règlements protègent le salarié vis à vis de son employeur et de lui-même. Ces textes fixent la durée du travail hebdomadaire ou quotidienne, établissent des congés payés, limitent le travail de nuit, établissent des conditions de protection spéciale pour les femmes et les enfants. Dans une certaine mesure, par voie indirecte, ils fixent le quantum des salaires après en avoir établi la protection.

En France, il semble que l'on soit allé plus loin dans le sens de la législation que dans les pays anglo-saxons où l'évolution pour le progrès social s'est faite à travers un mouvement de collaboration entre les travailleurs et les employeurs. Les accords sont négociés entre elles par les organisations professionnelles dans le cadre du régime des "collective agreements".

En Italie, l'étroitesse du marché du travail décourage l'entrée dans la population active par crainte de perdre une pension, ce qui explique que le taux de chômage donné par les statistiques est très en dessous de la réalité. Au niveau de l'emploi effectif, l'ampleur du travail non institutionnel découle entre autres du niveau très élevé des charges sociales par rapport au salaire direct et des difficultés à licencier.

Allons-nous vers un mode de développement dualiste où un pan entier de l'économie échapperait aux multiples règlements fiscaux et sociaux mais avec la complicité ou tout au moins la passivité des pouvoirs publics?

1.2. - METHODOLOGIE

1.2.1. - Lancer une enquête par sondage était exclu eu égard au peu de temps disponible pour l'étude et au manque de moyens à notre disposition. Nous évoquerons la possibilité d'une telle enquête lors de la conclusion de ce rapport.

Le domaine d'étude se caractérise de par sa nature par la pauvreté des sources statistiques. La recherche ne peut s'appuyer en la matière que sur des affirmations plus ou moins hasardeuses, surtout lorsqu'il s'agit d'évaluer le nombre de travailleurs clandestins et le revenu tiré d'activités occultes. Ainsi sommes-nous entièrement démunis de chiffres en ce qui concerne la France sauf pour la double activité

dans l'agriculture. Une recherche en cours effectuée par la SEDES, Paris, doit fournir une information pertinente sur le secteur du bâtiment mais les résultats seront sans doute plus qualitatifs que quantitatifs.

Au Royaume-Uni par contre, la "Family Expenditure Survey" et, dans une moindre mesure, la "General Household Survey", nous permettent de bien appréhender le phénomène des emplois multiples. Notre connaissance de la population exerçant un second emploi est précisée grâce à une enquête effectuée à Cardiff en 1973 sur un échantillon de 4 000 ménages. Cette enquête s'inspire des enquêtes annuelles américaines (supplementary question in the May monthly survey of the labor force, "conducted and tabulated for the Bureau of Labor Statistics by the Bureau of Census").

En Italie, l'approche du travail clandestin se fait du point de vue démographique. Des statistiques tentent de corriger les données officielles sur la population active afin de tenir compte des travailleurs non déclarés et de la fraude. C'est le cas de l'enquête de l'Institut DOXA en 1974 et la nouvelle enquête de l'ISTAT (Istituto Centrale di Statistica) en 1977. Une enquête de l'ISFOL (1) en 1977 a permis de préciser la place des jeunes entre 15 et 24 ans sur les différents marchés de l'emploi (2).

1.2.2. - Nous nous sommes orientés vers une étude à base d'interviewes et de contacts en utilisant tout de même les quelques sources bibliographiques existantes.

Notre réflexion s'est orientée en France selon deux axes privilégiés :

- tout d'abord, afin de bien maîtriser la réglementation, nous sommes entrés en relation avec les différentes administrations ayant vo-

(1) *Instituto per lo Sviluppo della Formazione Professionale dei Lavoratori.*

(2) *Cf. l'Etude 76/3 du Programme de Recherche et d'Actions sur l'Evolution du Marché de l'Emploi. Commission des Communautés Européennes.*

cation de surveiller le travail marginal : l'administration fiscale (par l'intermédiaire de la Direction Régionale des Impôts), l'administration sociale (pour l'URSSAF : Union de recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'allocations familiales) et l'administration du travail (par la Direction du Travail et de la Main-d'Oeuvre qui comprend le service de l'Inspection du Travail).

- Nous avons recherché pour être complet le point de vue des organisations professionnelles (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers).

Cette investigation nous a convaincu qu'une étude sur le marché du travail marginal serait bien illustrée par une monographie qui montrerait bien l'interdépendance entre les formes marginales de travail et le travail noir proprement dit. Nous nous sommes ainsi penché dans le département du Tarn sur le secteur "cuirs et peaux" et plus particulièrement sur la maroquinerie. L'examen d'une situation-type suscitant un travail noir important permet en effet de définir et de préciser les paramètres socio-économiques déterminant un marché du travail marginal et en outre d'apprécier l'opportunité et l'efficacité des mesures de lutte envisageables à l'encontre du travail clandestin. Notre rapport fait état des observations consécutives à nos visites au Comité d'Expansion Economique du Tarn, à la Chambre Syndicale des patrons-maroquiniers de Graulhet et à la mairie d'une petite commune (dont nous désirons conserver l'anonymat).

1.3. - PLAN DE L'ETUDE

Nous renvoyons à la lecture des nombreux articles parus à ce jour dans les journaux et hebdomadaires européens pour l'information anecdotique et pittoresque qui y abonde. Nous avons préféré pour notre part privilégier une approche analytique qui sera néanmoins illustrée par des exemples pris soit en France, soit au Royaume-Uni ou en Italie. Nous n'avons pas juxtaposé trois analyses distinctes mais avons choisi de dégager un fond commun valable pour les trois pays tout en examinant les

particularismes au fur et à mesure de l'analyse des modalités du travail marginal.

Après avoir débroussaillé l'environnement institutionnel du travail dans l'optique du marché clandestin, nous nous attacherons à dégager une économie du marché marginal après avoir constaté qu'il n'était plus possible de raisonner dans un univers réduit à la seule dimension "gain".

Pour avancer et pour fournir un instrument d'analyse des faits observés, il faut faire des hypothèses plus précises sur l'emploi du temps souhaité par les individus. Nous avons ainsi été conduit à orienter notre réflexion vers la durée du travail et ses liens avec le marché marginal.

La monographie de la maroquinerie tarnaise illustrera tous nos propos antérieurs et introduira notre réflexion sur les possibilités d'atténuation de l'ampleur prise aujourd'hui par le marché du travail marginal et clandestin dans le système d'emploi qui prévaut actuellement dans les pays de la Communauté.

2 - L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL DU TRAVAIL CLANDESTIN

Le simple échange de biens, de services et d'argent entre deux individus n'est plus seulement une opération économique dans une société administrative comme la nôtre, cet acte est devenu porteur d'une signification fiscale, administrative, sociale et politique. C'est un moyen de prélever taxes, impôts et contributions de toutes sortes : il permet de percevoir ce qui élèvera les enfants, assurera contre la maladie, garantira les retraites, constituera le budget de l'Etat et financera ainsi les services publics. Ces conditions sont établies pour protéger les individus contre la tentation de travailler trop, pour garantir à certains groupes sociaux que certains individus ne feront pas à leurs membres une concurrence déloyale ou ne les débusqueront pas de certains privilèges.

Nous allons analyser le cadre légal environnant le travail en abordant successivement la définition du travail noir, son observation et sa répression. Après avoir comparé les différents régimes de Sécurité Sociale en vigueur en France, au Royaume-Uni et en Italie, nous nous pencherons sur la clandestinité des emplois d'appoint puis de certaines sources de revenus.

2.1. - LA DEFINITION DU TRAVAIL NOIR EN FRANCE ET SES AMBI-

GUÏTES

2.1.1. - La loi du 11 Juillet 1972 est en France le texte auquel on se réfère lorsque l'on a besoin d'une définition précise du travail clandestin, dit communément "travail noir". La loi interdit le travail pratiqué en marge des lois et règlements d'organisation économique. Elle interdit l'exercice à titre lucratif, sauf s'il est occasionnel, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de

particularismes au fur et à mesure de l'analyse des modalités du travail marginal.

Après avoir débroussaillé l'environnement institutionnel du travail dans l'optique du marché clandestin, nous nous attacherons à dégager une économie du marché marginal après avoir constaté qu'il n'était plus possible de raisonner dans un univers réduit à la seule dimension "gain".

Pour avancer et pour fournir un instrument d'analyse des faits observés, il faut faire des hypothèses plus précises sur l'emploi du temps souhaité par les individus. Nous avons ainsi été conduit à orienter notre réflexion vers la durée du travail et ses liens avec le marché marginal.

La monographie de la maroquinerie tarnaise illustrera tous nos propos antérieurs et introduira notre réflexion sur les possibilités d'atténuation de l'ampleur prise aujourd'hui par le marché du travail marginal et clandestin dans le système d'emploi qui prévaut actuellement dans les pays de la Communauté.

2 - L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL DU TRAVAIL CLANDESTIN

Le simple échange de biens, de services et d'argent entre deux individus n'est plus seulement une opération économique dans une société administrative comme la nôtre, cet acte est devenu porteur d'une signification fiscale, administrative, sociale et politique. C'est un moyen de prélever taxes, impôts et contributions de toutes sortes : il permet de percevoir ce qui élèvera les enfants, assurera contre la maladie, garantira les retraites, constituera le budget de l'Etat et financera ainsi les services publics. Ces conditions sont établies pour protéger les individus contre la tentation de travailler trop, pour garantir à certains groupes sociaux que certains individus ne feront pas à leurs membres une concurrence déloyale ou ne les débusqueront pas de certains privilèges.

Nous allons analyser le cadre légal environnant le travail en abordant successivement la définition du travail noir, son observation et sa répression. Après avoir comparé les différents régimes de Sécurité Sociale en vigueur en France, au Royaume-Uni et en Italie, nous nous pencherons sur la clandestinité des emplois d'appoint puis de certaines sources de revenus.

2.1. - LA DEFINITION DU TRAVAIL NOIR EN FRANCE ET SES AMBI-

GUÏTES

2.1.1. - La loi du 11 Juillet 1972 est en France le texte auquel on se réfère lorsque l'on a besoin d'une définition précise du travail clandestin, dit communément "travail noir". La loi interdit le travail pratiqué en marge des lois et règlements d'organisation économique. Elle interdit l'exercice à titre lucratif, sauf s'il est occasionnel, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de

prestation de service assujettissant à l'immatriculation au Répertoire des Métiers, et, le cas échéant, au Registre du Commerce ou consistant en actes de commerce, accomplie par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation aux dits Répertoire ou Registre et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales liées à cette activité".

Pour les salariés, sont interdits le cumul d'emplois s'il donne lieu à un dépassement de la durée légale maximale de travail et l'exercice d'une activité rémunérée pendant les périodes d'arrêt pour cause de maladie, congés payés ou chômage dûment régularisés.

Le Bureau International du Travail définit, lui, le travail noir et le cumul d'activités comme concernant les gens exerçant un emploi secondaire illégal en plus de leur emploi principal.

La définition du travail noir se réfère d'une manière fondamentale aux obligations fiscales et sociales qui constituent le cadre légal du travail officiel. L'infraction fiscale est plus aisée que l'infraction sociale. Les prélèvements au titre de la Sécurité Sociale s'effectuent en effet à la source et aucun salarié ne peut y échapper.

Le paiement des impôts directs se fait, lui, à l'initiative du travailleur qui peut dissimuler certains de ses revenus. Une vente ou un service peut ne pas donner lieu à facturation et échapper de la sorte à l'imposition indirecte, la taxe sur la valeur ajoutée.

Un commerçant paie des charges sociales sur la base de sa déclaration de bénéfice mais un plancher définit une cotisation minimale. S'il fraude en déclarant un bénéfice nul, il paiera de toute façon une cotisation sociale mais n'acquittera pas d'impôt sur le revenu.

2.1.2. - Les trois paramètres : noir, souterrain, informel, embrassent une large gamme d'activités, de la fraude flagrante à l'activité quasi légale. A un extrême, l'augmentation du prix demandé par le vendeur de pain à domicile (1). A l'autre le pain fabriqué chez soi.

(1) Cf. Jason Ditton : "Learning to "fiddle" customers : an essay on the organised production of part-time theft" in *Sociology of Work and Occupations* vol.4, nb 4, november 1977

Le vendeur de pain vole l'employeur, le consommateur, le fisc et la Sécurité Sociale. Le fabricant de pain à domicile ne vole personne. Mais tous les deux abaissent les statistiques de revenu, de produit et de dépenses.

La définition la plus large du travail marginal que nous adoptons englobe le travail clandestin et le travail noir stricto sensu : il comprend toute activité marchande qui échappe aux statistiques économiques courantes. Cette définition est plus large que la définition officielle car elle n'exclut pas les activités occasionnelles. Le caractère occasionnel est en effet un critère trop flou pour être pris en considération. L'administration considère d'ailleurs, nous le verrons, que la nécessité de prouver la répétition de l'activité enlève beaucoup d'efficacité aux mesures répressives.

Notre définition du travail marginal recouvre de la sorte :

- toutes les activités clandestines, mêmes occasionnelles
- toutes les activités non déclarées (secondes emplois, vacances non déclarées, heures supplémentaires à l'amiable, les cumuls travail-retraite, etc...)
- les ventes ou services sans facture ou avec facture minorée qui correspondent à un moment ou à un autre à une prestation "au noir".
- la "perruque" ou travail noir à l'usine : dans les grands établissements, certains travailleurs passent une partie de leur temps de travail à des tâches personnelles et utilisent pour cela le matériel et les fournitures disponibles. Ils esquivent le plus souvent les servitudes imposées à tout achat de biens ou de services et utilisent un temps déjà payé.

2.1.3. - Le caractère marchand ou non d'une activité pose problème. Lorsque les désavantages à être dans l'économie formelle s'accroissent (augmentation des impôts, carcan des lois et règlements multiples), une fraction de la population modifie ses activités. Prenons l'exemple d'une femme mariée sans profession qui hésite entre le travail

noir et le bricolage("do it yourself"). Le choix ne remet pas en question le revenu formel, qui est nul dans les deux cas, mais pose le problème de la caractérisation d'une activité marchande.

Trois situations peuvent se présenter :

- Première situation : elle tricote un chandail à son mari contre un peu d'argent de poche qui lui permettra de faire réparer un poste à transistor.

- Deuxième situation : elle tricote un chandail à un voisin électricien contre la réparation du poste à transistor.

- Troisième situation : elle tricote un chandail pour une petite entreprise qui lui verse une rétribution de la main à la main.

On place la frontière du travail noir entre la deuxième et la troisième situation pour des raisons pratiques. La deuxième situation ne donne lieu à aucune activité marchande mais semble plus proche du travail noir que la première qui, elle, a un caractère lucratif. La troisième situation est l'archétype du travail noir à domicile mais décrite après les deux premières, elle n'apparaît plus comme aussi tranchée et aussi délimitée.

2.1.4. - La vogue du "do it yourself" favorise l'extension du travail noir en ce sens qu'il est tentant de réutiliser les outils que l'on a achetés pour une tâche donnée en "aidant" ses amis, ses voisins. On parle dans ce cas "d'outil noir".

Le bricolage est encouragé pour les perspectives commerciales qu'il suscite à très court terme. Il se retourne contre ceux-là même qui l'encouragent.

L'Institut de Formation Commerciale de Valence dans le Département de la Drôme a créé l'Institut de Formation aux Métiers du Bricolage voilà quatre ou cinq ans. Cet institut forme tous les neuf mois une trentaine de stagiaires qui seront amenés à occuper des emplois dans le secteur de la commercialisation du bricolage. Pour 30 emplois créés ici, combien d'emplois supprimés dans l'artisanat ?

Le développement de la maintenance et de la rénovation est réputé favoriser le travail noir.

L'expression populaire consacrée est dans ce cas "copinage-bricolage anti TVA".

Il importe à notre sens de distinguer les services échangés entre individus ou même le "bricolage rémunéré" de l'exploitation par l'industrie de travailleurs clandestins. Certes le bricolage rémunéré peut se transformer dans certains cas en une véritable activité (ou seconde activité) pour l'individu qui l'effectue. Il n'est toutefois pas certain que la suppression de ce type d'activité ait des répercussions sensibles sur le volume de travaux effectués par les artisans. Il semble qu'une part du travail noir, sous forme de "services rémunérés", n'ait pas grande influence sur l'emploi, une grande partie de ces travaux et peut-être même leur quasi totalité n'aurait vraisemblablement pas été entreprise sans cette possibilité, leur coût ayant été estimé trop élevé. Il serait en outre pas nécessairement avantageux et sans doute absurde de prétendre interdire toute initiative aux individus ou groupes d'individus dans le mode de satisfaction de leurs besoins et de vouloir imposer et étendre dans tous les domaines le monopole des "spécialistes".

2.2. - L'OBSERVATION DU TRAVAIL CLANDESTIN

2.2.1. - Le travail clandestin sévit aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain. Dans le milieu rural, il existe une corrélation entre le développement du travail clandestin et la multiplication des résidences secondaires. En milieu urbain, les petites villes et les banlieues comportant peu d'entreprises artisanales sont les zones les plus propices au développement de cette activité.

Les secteurs particulièrement affectés par la pratique du travail clandestin sont énumérés ci-après :

- bâtiment (en particulier les activités du second oeuvre)
- mécanique (spécialement mécanique auto et agricole)

- couture (activité féminine à domicile)
- coiffure (coiffure pour dame surtout)
- radio-électricité, réparation d'appareils ménagers
- alimentation (surtout abattage et vente de viande clandestins)
- métiers du textile (tricotage à domicile en particulier)
- tapisserie, matelasserie
- loueurs en meublé
- activités de déménagement
- emplois de maison (domestiques)
- organisateurs de spectacles
- conseils juridiques et fiscaux
- leçons particulières.

Les modalités d'exécution du travail clandestin sont extrêmement diverses : certains travaux sont exécutés au domicile du donneur d'ouvrage. C'est le cas par exemple des couturières et des ouvriers du bâtiment travaillant à l'équipement de locaux d'habitation. D'autres travaux sont exercés au domicile du travailleur clandestin comme notamment certains travaux de couture, les travaux du bois et de la réparation automobile.

Des salariés travaillent habituellement sous la dépendance d'employeurs sans que ni les uns ni les autres ne satisfassent aux obligations juridiques, fiscales et sociales correspondantes. La coiffure, la maroquinerie, la confection, la restauration, les emplois de maison semblent particulièrement concernés par cette fraude qui prend dans certains cas l'ampleur d'un véritable esclavagisme des temps modernes lorsqu'elle concerne des travailleurs immigrés dont les conditions de travail échappent à tout contrôle et qui se trouvent enfermés, souvent malgré eux, dans le cercle vicieux de la clandestinité. Dans la chasse aux ateliers clandestins, la vérification des papiers devient secondaire face à l'exigence des plus élémentaires conditions d'hygiène et de sécurité.

2.2.2. - En France, le travail clandestin coûterait 40 milliards de Francs à l'économie, c'est-à-dire près de 5 % du PIB (produit intérieur brut) marchand, et correspondrait à plus de 3,5 % de la masse salariale totale. Les travailleurs clandestins sont censés être entre 800 000 et 1 500 000.

Au Royaume-Uni, les statistiques officielles évaluent entre 2 et 3 millions le nombre de travailleurs au noir. Le fisc y a calculé que, pour l'année fiscale 1978-1979, les revenus de l'économie "souterraine" ayant échappés à l'impôt ont représenté environ 11 milliards de Livres Sterling soit 7,5 % du PNB. Toutes choses égales par ailleurs, légaliser le travail noir ferait baisser l'imposition de base de 20 %.

En Italie, le taux d'activité est de 38,5 %. Il est le plus bas de la Communauté Européenne. Si l'on tient compte des quatre millions de travailleurs au noir, il atteint 55 %. Le produit national brut est minoré de plus de 20 % selon les statisticiens gouvernementaux.

Tout porte à penser que le travail clandestin est en expansion. Au Royaume Uni, l'écart entre les dépenses et le revenu estimé est passé de 0,5 % au cours de la période 1968-1973 à 1,1 % entre 1974 et 1978. De plus, l'écart entre les dépenses des travailleurs indépendants et de ceux dont le revenu est mieux contrôlable s'est accru et l'on note un accroissement des grosses coupures de billets de banque en circulation en livres constantes donc inflation prise en compte (1).

(1) Au USA, le Professeur Peter Gutmann, de la City University of New-York, a tenté de même de calculer l'extension de l'économie souterraine sur la base de la différence existant entre la quantité de monnaie en circulation et les sommes utilisées par les affaires "légalles". De 1976 à 1977, les sommes relevant du travail noir seraient passées de 176 billions de dollars à 195, ce qui correspondrait à 10 % du PNB et à 8 millions d'emplois à temps plein.

La décision du gouvernement conservateur d'abaisser en 1979 le taux de base des impôts directs pour relever à 15 % l'ancien taux de TVA de 12,5 % sur les articles de luxe et de 8 % sur les biens et services courants a été dénoncée comme un encouragement au travail noir par le "cabinet fantôme" travailliste.

Les journaux britanniques ne manquent pas d'évoquer l'ardeur au travail des petits fonctionnaires, policiers et enseignants dans leurs activités parallèles de maçons, peintres, électriciens et jardiniers.

Les seconds emplois sont en général non déclarés aux autorités fiscales. On estime à 4 millions d'adultes ceux qui occupent plus d'un emploi. L'extension du travail en équipes a accru la propension à cumuler deux emplois : travailler dans l'équipe du matin libre en effet la fin de l'après midi pour un travail à temps partiel.

Le marché du travail des seconds emplois n'est pas ouvert aux chômeurs, car il n'est pas question d'emplois déclarés pour des raisons liées au coût salarial. Les chômeurs recherchant une couverture sociale et un emploi leur assurant un revenu substantiel sont la plupart du temps exclus.

En Italie, le CENSIS (Centro Studi Investimenti Sociali) estimait en 1974 à 5 % de la population active ceux qui avaient un second emploi non déclaré. Ce pourcentage aurait doublé aujourd'hui.

Les secteurs du bâtiment, de la chaussure, du textile et de l'artisanat seraient en faillite sans le travail noir. Selon la Chambre du Travail de Rome, 76 % des cadres et 80 % des employés du secteur public ont un second emploi "noir" dans le commerce, le tourisme ou les professions libérales, il y consacrent plus de 20 heures par semaine et en sont satisfaits. Cette satisfaction provoque en retour un absentéisme important dans l'administration romaine.

L'Italie copie les programmes sociaux des pays qui se sont développés plus tôt qu'elle (1) mais, dans les conditions économiques

(1) Elle a introduit la TVA en 1972 et auparavant les pensions de vieillesse et d'invalidité. Ainsi l'Italie comble-t-elle progressivement son retard sur la France et le Royaume Uni en matière de prélèvements obligatoires. Le total des taxes, impôts et cotisations passe

actuelles, cela favorise un dualisme dans les conditions de travail qui maintient à côté d'un secteur "régulier" un secteur "parallèle" composé d'entreprises submarginales surnageant grâce au travail noir, ne payant donc pas de charges sociales et pratiquant un chantage à la fermeture complète.

2.3. - LA REPRESSION DU TRAVAIL CLANDESTIN EN FRANCE

2.3.1. - La réglementation française a été renforcée entre 1972 et 1973 (1). Nous ne discuterons pas les textes eux-mêmes mais nous nous pencherons plutôt sur l'usage qui en est fait et sur la pratique de la loi.

Nous venons de voir que la définition officielle du travail noir comportait des ambiguïtés et excluait certaines pratiques d'une manière quelque peu arbitraire.

En dehors des faits caractéristiques de l'infraction, doit intervenir la volonté délibérée de l'intéressé de dissimuler son activité. La présomption de rémunération repose sur la fréquence ou l'importance de l'activité ainsi que sur le caractère professionnel de l'outillage ou sur le recours à la publicité.

L'importance des sanctions n'est pas déterminante dans une lutte dont le point délicat reste la recherche de l'infraction. La sanction prévue par la loi (emprisonnement de 10 jours à 1 mois et amende de 600 à 1 000 FF) n'est vraiment lourde qu'en cas de récidive (emprisonnement de 2 mois à 2 ans et amende de 2 000 à 10 000 FF). La récidive consiste en une seconde infraction commise dans les trois ans qui suivent la date de la condamnation définitive au titre de la première infraction.

de 30 % du PNB en 1970 à 34,5 % en 1978. Il est vrai cependant que la prise en compte du travail clandestin élève le PNB de 22 %, ce qui ramène la pression fiscale réelle à 29 %.

(1) Cf. *Liaisons sociales, législation sociale* D₂.n° 4056 du 31 Juillet 1973 (supplément au n° 6625).

Dans tous les cas, le Tribunal peut ordonner la publication du jugement pendant quinze jours aux frais du condamné (dans la limite de l'amende encourue) et prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux ou véhicules utilisés ou stockés à l'occasion du travail clandestin. En cas de récidive seulement, il peut prononcer la confiscation des objets mêmes sur lesquels a porté le travail clandestin.

Chacune des obligations - juridiques, fiscales, sociales - éludées par le travailleur clandestin fait en outre encourir à ce dernier des sanctions ou des conséquences pécuniaires particulières :

- en ce qui concerne le défaut d'immatriculation au Registre du Commerce, 600 à 2 000 FF d'amende en cas de première infraction, 500 à 20 000 FF d'amende et 10 jours à 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive.

- en ce qui concerne le défaut de déclaration au fisc des revenus clandestins redressement fiscal de 30 % si le montant des droits éludés est inférieur à la moitié des droits dus, de 50 % si ce montant est supérieur, de 100 % quel que soit le montant en cas de manoeuvre frauduleuse.

- en ce qui concerne le défaut d'immatriculation aux régimes de protection sociale, cotisation rétroactive portant sur les cinq années précédant l'identification du travailleur clandestin calculée sur le montant des revenus non déclarés et, en matière d'assurance-maladie, amende de 80 à 160 FF en cas de première infraction et de 600 à 1 000 FF en cas de récidive.

La loi précise par ailleurs que le donneur d'ouvrage condamné est tenu solidairement avec le travailleur clandestin au paiement des impôts, taxes et cotisations mentionnés ci-dessus et dus à raison des travaux ou services effectués pour son compte.

Le droit de visite des locaux d'habitation n'est accordé aux agents de l'administration chargés du contrôle qu'après autorisation du juge d'instance. Sont chargés du contrôle les agents de la Sécurité So-

ciale, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes, les Inspecteurs de loi sociale en agriculture et les Inspecteurs du Travail et de la Main-d'oeuvre, les officiers et agents de la police judiciaire. Les Inspecteurs ont libre accès aux magasins, ateliers et chantiers.

2.3.2. - Il est curieux de constater que la loi n'envisage pas directement le cas des salariés utilisés au noir par des entreprises régulièrement déclarées. Ce travail noir est pourtant un élément de déséquilibre pour le marché régulier de l'emploi dans la mesure où il est habituellement pratiqué pour certains emplois par des personnes qui deviennent de véritables professionnels du travail noir au bénéfice de donneurs d'ouvrage peu scrupuleux. Ce sont les Services de contrôle de la Sécurité Sociale qui luttent au premier chef contre cette fraude. La détection de l'infraction est difficile, le contrôle a priori n'est pas possible faute de moyens et il ne reste que les dénonciations et les contrôles inopinés au hasard d'un incident portant sur les comptes de l'entreprise. Les dénonciations ont la plupart du temps pour origine l'absence remarquée de bulletin de salaire, elles se pratiquent sous forme de lettres anonymes. Bien que le procédé ne soit pas très élégant, la Sécurité Sociale déclenche alors une enquête qui aboutit généralement à la constatation d'une fraude.

Les sommes récupérées du fait de la répression sont dérisoires car la collusion existant entre le salarié et l'employeur permet de dissimuler la véritable date d'entrée dans l'entreprise et le nombre exact d'heures ouvrées. De plus, il est admis que l'employeur dispose d'un trimestre pour se mettre en règle lors de l'embauche de tout nouveau travailleur et il arrive que le salarié soit licencié avant!

Il n'empêche que l'action de la Sécurité Sociale a un caractère dissuasif certain et qu'il est important que les gens sachent qu'elle se préoccupe de percevoir son dû.

La Sécurité Sociale avise systématiquement l'Inspection du Travail des fraudes qu'elle constate, elle avise le cas échéant la Direction des Impôts, mais elle se trouve au bout de la chaîne administrative et ce n'est pas à elle mais à l'Inspection du Travail de transmettre le dossier à la police et à la justice.

L'Inspection du Travail détecte le travail noir principalement dans les activités de second oeuvre du bâtiment. Il a vocation de contrôler l'emploi et notamment les embauches, les licenciements et l'emploi de la main d'oeuvre étrangère.

Les maisons entièrement construites au noir deviennent rares depuis la mise en application de l'article R.324. 1 du Code du Travail qui stipule :

"Tout entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire, doit, pendant la durée de l'affichage du permis, afficher sur ce chantier son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique". Les salariés du week-end non déclarés par leur employeurs sont visés par des opérations "coup de poing" effectuées par la gendarmerie. Ces opérations sont trop rares pour être efficaces et l'on hésite à les généraliser faute de moyens certes, mais également par manque d'enthousiasme.

2.3.3. - L'administration fiscale aborde la constatation et la répression du travail noir à partir du Code Général des Impôts qui prévoit toute une procédure de régularisation de la situation du travailleur clandestin au regard du paiement des impôts directs, des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts et taxes divers éludés.

En pratique, le dépistage du travail clandestin s'effectue dans le cadre général de la recherche des personnes imposables et de la détermination des revenus taxables.

Les moyens d'information dont dispose l'administration sont divers. On peut citer les renseignements recueillis à l'occasion des travaux d'assiette des impôts directs et plus spécialement des travaux

annuels de recensement des contribuables effectués en vue de l'établissement des taxes locales. La visite des chantiers en cours d'achèvement peut fournir des indications précieuses tout comme les opérations de recoupement sur les listes des clients de certains grossistes notamment à propos de la facturation de matériaux au nom de particuliers donneurs d'ouvrage. L'examen de la comptabilité-matières des animaux de boucherie et de charcuterie tenue par les exploitants agricoles assujettis à la TVA peut permettre de déceler des abattages et des ventes de viande clandestins. Les renseignements obtenus à partir de l'exploitation de la presse et notamment des rubriques publicitaires (intermédiaires, offres de services et d'emplois, location, placement de fonds) peuvent être des indices de travaux effectués clandestinement.

L'administration fiscale répugne toutefois à engager une procédure de mise en vérification à l'encontre des petits contribuables qui constituent la grosse majorité des travailleurs clandestins. Compte tenu de l'importance de la fraude, il y a un monde entre les préoccupations du fisc et le travail noir.

2.4. - COMPARAISON DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE

2.4.1. - Nous allons nous intéresser au financement des indemnités versées.

a/ Au Royaume-Uni, les prestations en nature consécutives à l'assurance maladie sont presque entièrement financées par l'impôt. Il y existe à la fois un plafond et un plancher pour le salaire hebdomadaire. :

- jusqu'à 17,50 livres, le travailleur subit un prélèvement obligatoire de 6,5 % et l'employeur verse 10 % du salaire brut.
- entre 17,50 et 120 livres, le taux pour le travailleur passe à 10,5 % et pour l'employeur à 15,5 %.
- la partie du salaire dépassant 120 livres n'est soumise à aucun prélèvement.

Ces cotisations concernent tout à la fois les assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse, survivants, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage et prestations familiales.

b/ La législation est autrement plus complexe en Italie. Le principe du plafond n'existe pas. A chaque assurance correspond une cotisation spécifique :

- En ce qui concerne l'assurance maladie-maternité, dans l'industrie le travailleur verse 0,3 % et l'employeur 15,97 % ; dans le commerce, le travailleur 0,3 % également et l'employeur 14,25 %.

- En ce qui concerne les assurances invalidité, vieillesse et survivants, dans l'industrie le travailleur verse 7,15 % et l'employeur 16,77 % ; dans le commerce, le travailleur 7,15 % également et l'employeur 16,62 %.

- En ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, la tarification est collective, le taux varie entre 3 et 5 % suivant l'importance des risques dans la branche professionnelle concernée et est calculé sur la base de la masse des salaires. En outre, est perçue une contribution additionnelle égale à 20 % du montant des cotisations.

- En ce qui concerne l'assurance chômage, seuls les employeurs versent une cotisation qui atteint 2,61 % de la masse salariale dans l'industrie et 1,31 % dans le commerce.

- Les cotisations au titre des prestations familiales ne sont dues que par les employeurs et atteignent un taux de 6,5 %.

c/ En France, les taux viennent d'être relevés le 1er août 1979. Les plafonds, relevés régulièrement, sont différents pour l'assurance-chômage et les autres assurances et toutes les cotisations ne sont pas plafonnées. Aucune distinction n'est faite entre l'industrie et le commerce.

- Au titre de l'assurance maladie-maternité-invalidité, le travailleur verse 5,5 % de son salaire sans considération de plafond alors que l'employeur, lui, verse 13,45 % dont 8,95 % sont plafonnés à un salaire annuel de 60 120 FF.

- Au titre de l'assurance vieillesse-survivants, le travailleur verse 4,70 % jusqu'à l'âge de 65 ans, rien au-delà, et l'employeur 8,20 %. Pour les deux parties, le plafond est de 60 120 FF.

- Au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, la tarification est collective, individuelle ou mixte, suivant d'une part les effectifs des établissements et d'autre part l'importance des risques. La cotisation est en tout état de cause assise sur la somme des salaires et gains bruts compte tenu du plafond annuel de 60 120 FF

- Au titre de l'assurance chômage, le travailleur verse 0,44 % et l'employeur 1,76 % du salaire annuel plafonné à 192 000 FF.

- Au titre des prestations familiales, l'employeur seul verse 9 % du salaire annuel plafonné à 60 120 FF.

2.4.2. - Les écarts observables entre les systèmes britannique, italien et français ne sont pas négligeables. L'énumération faite des différents taux applicables permet d'apprécier quantitativement les écarts de pression sociale en fonction du gain hebdomadaire. Nous ne considérerons pas les cotisations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

a/ Pour quelques heures de travail par semaine (1) le régime anglais impose des taux diminués et donc une charge absolue moins dissua-

(1) correspondant à un salaire brut inférieur à 17,50 livres, c'est-à-dire inférieur à 160 FF environ.

sive. Prenons l'exemple d'une heure de travail hebdomadaire effectuée dans une branche commerciale par un salarié de moins de 65 ans.

Sa rémunération brute sera soumise aux cotisations suivantes:

- Au Royaume Uni, 6,5 % à la charge du travailleur et 10 % à la charge de l'employeur.

- En Italie, 7,45 % à la charge du travailleur (0,30 % d'assurance maladie, 7,15 % d'assurance invalidité-vieillesse) et 36,68 % à la charge de l'employeur (14,25 % d'assurance maladie, 16,62 % d'assurance invalidité-vieillesse, 1,31 % d'assurance chômage et 6,50 % au titre des prestations familiales).

- En France, 10,64 % à la charge du travailleur (5,5 % d'assurance maladie-invalidité, 4,70 % d'assurance vieillesse, 0,44 % d'assurance chômage) et 32,41 % à la charge de l'employeur (13,45 % d'assurance maladie invalidité, 8,20 % d'assurance vieillesse, 1,76 % d'assurance chômage et 9 % au titre des prestations familiales).

La charge pour le travailleur est la plus élevée en France et presque deux fois moins élevée au Royaume-Uni. Pour l'employeur, la différence est encore plus sensible, la charge y est plus de quatre fois plus forte en France et en Italie qu'au Royaume-Uni. C'est en Italie que les charges sociales à payer dissuadent le plus l'employeur à déclarer son salarié à temps partiel. C'est en France que le salarié à temps partiel a le moins intérêt à se faire déclarer.

b/ Prenons maintenant l'exemple d'un employé du commerce âgé de moins de 65 ans mais observant un horaire de travail lui permettant de percevoir un salaire brut compris entre 17,5 et 120 livres par semaine. Ce salaire est inférieur au plafond hebdomadaire français qui se monte à 1 156 FF.

Les taux de cotisation de Sécurité Sociale s'élèveront à :

- 10,5 % pour le travailleur et 15,5 % pour l'employeur au Royaume-Uni.

- 7,45 % pour le travailleur et 38,68 % pour l'employeur en Italie, comme précédemment.
- 10,64 % pour le travailleur et 32,41 % pour l'employeur en France, comme précédemment.

Le régime britannique reste toujours, et de loin, le plus intéressant pour l'employeur (moins de la moitié du taux français, lui-même inférieur au taux italien) mais c'est le salarié italien qui subit la pression la moins forte.

C'est la pression globale qui est déterminante en fin de compte puisqu'elle fixe l'intervalle de négociation entre le travailleur et son employeur, intervalle dont les extrêmes sont le salaire net et le coût salarial légaux. Toute rémunération comprise entre ses deux valeurs et versée "de la main à la main" avantagera les deux parties.

Au Royaume-Uni, l'intervalle correspond à 26 % du salaire brut, en Italie à 46,13 % et en France à 43,05 %. C'est dans le pays où la "marge de manoeuvre" est la plus importante que le travail clandestin est le plus répandu.

c/ Si nous poursuivions notre illustration par un exemple de salaire supérieur aux plafonds français et britanniques, cas peu réaliste car le travail clandestin touche surtout des tranches de revenus modestes, nous nous apercevriions que les charges sociales restent constantes en valeur relative et croissent en valeur absolue en Italie, restent constante en valeur absolue et décroissent en valeur relative au Royaume Uni, croissent moins fortement en valeurs relative et absolue en France.

2.5. - LA CLANDESTINITE DES EMPLOIS D'APPOINT

2.5.1. - Dans un hebdomadaire toulousain consacré aux petites annonces(1), nous avons relevé dans la rubrique "offres d'emploi" des formulations rendant bien compte de l'état d'esprit actuel face au travail noir. Cette forme de travail "est entrée dans les moeurs" et l'on assiste à un renversement de la norme dans certaines activités. Pour les gens de maison, la norme réside dans la non-application de la législation et l'exception dans la déclaration aux administrations fiscale et sociale. Ainsi, lit-on :

"Cherche femme de ménage pour entretien bureaux 2 heures par jour acceptant d'être déclarée, téléphoner..."

Il convient aujourd'hui de préciser le fait que l'emploi offert sera déclaré sinon son caractère clandestin est implicitement admis.

La rémunération correspondante est en général un revenu d'appoint pour le ménage et c'est le surcroît d'impôt que l'on cherche surtout à éviter. Il existe en France une allocation de salaire unique versée aux ménages comprenant au moins deux enfants et où un seul des conjoints exerce un travail rémunéré (le mari le plus souvent). Cette allocation est supprimée si le revenu du conjoint en principe inactif (la femme) dépasse un certain plafond.

De même, les allocations d'aide publique (2) continuent à être versées à un chômeur membre d'un ménage dont le revenu global ne dépasse pas un certain plafond journalier. Ce plafond, fixé très bas pour un célibataire, est environ doublé pour un ménage de deux personnes dont l'autre conjoint est à charge et est pratiquement quadruplé pour un ménage de deux personnes dont l'autre conjoint est salarié. En outre le plafond est majoré suivant le nombre d'enfants et d'adultes à charge.

(1) *Publi-Toulouse n° 508 du 2 janvier 1980.*

(2) *L'aide publique vient d'être remplacée au 1er janvier 1980 par une allocation forfaitaire de 20 FF par jour.*

2.5.2. - Nous venons de voir qu'une des professions d'appoint la plus marquée par l'illégalité est celle des gens de maison. Mais cette activité concerne des catégories socio-professionnelles relativement humbles. A côté de cette clandestinité "de cols bleus" existe en outre une clandestinité de "cols blancs" qu'il faut mettre en lumière pour être complet. Il s'agit de prestataires privés rendant des services dans des secteurs qui diffèrent souvent de leur métier principal. Des activités de conseils fiscal (!) et comptable sont ainsi exercées par des fonctionnaires.

L'enseignement suscite également des activités annexes : on peut dire que pratiquement aucune leçon particulière donnée par un étudiant ou un enseignant ne fait l'objet d'une quelconque déclaration. Il arrive que certaines vacations auprès d'établissements d'enseignement privé ou de petites entreprises fassent l'objet des prélèvements sociaux obligatoires mais soient "omisés" dans les déclarations de revenu.

La progressivité de l'impôt sur le revenu et les valeurs élevées des taux marginaux d'imposition à partir d'un certain niveau de revenu encouragent la dissimulation (1). Un impôt direct élevé tend à diminuer l'offre de travail officiel, en particulier celle des femmes et des jeunes (dont le revenu est couramment déclaré par le chef de famille). La progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dissuade l'individu de rechercher un haut revenu dans son activité principale. Il prendrait plutôt le risque d'une évasion fiscale en ne déclarant pas ses revenus d'appoint ou en recherchant des activités d'appoint totalement clandestines.

Le risque inhérent à l'accroissement des taux d'imposition est d'aboutir à une somme totale recueillie inférieure à ce qu'elle aurait été si le taux avait été plus modeste et la fraude moins considérable.

(1) En France, le taux maximum est de 60%. Il est de 60 % au Royaume-Uni également depuis 1979 alors qu'il atteignait 83 % auparavant, compte tenu d'une surcharge de 10 à 15 % sur les revenus ne provenant pas du travail.

2.6. - TRAVAIL NOIR ET REVENU AU SENS DE LA COMPTABILITE

NATIONALE

2.6.1. - Le revenu tiré du travail noir échappe par définition aux statistiques fiscales et à la Comptabilité Nationale. Le travail noir effectué par un particulier pour un particulier diffère pourtant du travail noir impliquant une société ou une quasi-société. En effet, au point de vue de la comptabilité nationale, il y a compensation dans le premier cas (l'accroissement du revenu du particulier qui travaille au noir se traduit par une consommation ou une épargne qu'aurait effectuée le donneur d'ouvrage si son revenu n'avait pas été amputé du montant équivalent (1)). Dans le second cas, on peut faire apparaître une différence entre les revenus moyens par ménage fournis par une enquête par sondage sur les revenus réels et les revenus moyens qui résultent du compte d'affectation des ménages par catégorie socio-professionnelle. Une telle comparaison permet de mesurer et d'analyser la sous-estimation des revenus dans la comptabilité Nationale à condition que l'enquêteur obtienne des indications très précises auprès des bénéficiaires.

Ce ne semble pas être le cas en France où l'on n'appréhende pas les revenus primaires par enquête directe mais au moyen de l'exploitation d'échantillon de documents administratifs (déclarations de revenus au fisc quelquefois appariées avec des données de la Sécurité Sociale). Au Royaume-Uni par contre, on utilise des enquêtes ayant un autre objectif par ailleurs (recensement ou enquête sur la consommation). C'est le cas de la "Family Expenditure Survey" qui prend en compte ceux qui ont eu un second emploi à un quelconque moment durant les derniers douze mois et la "General Household Survey" qui, elle, ne tient compte que des seconds emplois effectivement tenus pendant la semaine de référence.

(1) Etant entendu que le paiement de la prestation "au noir" se fait en espèces et que les banques ne sont donc pas concernées.

La plupart des pays exploitent les documents fiscaux pour connaître les revenus :

- soit en les analysant tels quels : répartition du revenu imposable des foyers imposés (statistiques de la Direction Générale des Impôts en France, "Survey of Personal Income" au Royaume-Uni)
- soit en réalisant une exploitation ad hoc de ces documents (enquête sur les revenus en France par l'INSEE).

Quelle que soit la méthode employée, les statisticiens des différents pays rencontrent les mêmes difficultés liées à l'origine des documents :

- sous-évaluation : la masse du revenu comptabilisé dans les statistiques est toujours inférieure à celle calculée pour les Comptes nationaux (76 % du revenu avant impôt au Royaume-Uni), cela pour les mêmes raisons : abattements, prélèvement à la source, sous-déclaration (du fait d'une fraude ou d'une évasion tolérée).

- ménages ou foyers fiscaux inconnus : en France, il n'y a qu'environ 95 % de ménages à chaque enquête dont on peut connaître les revenus par les statistiques fiscales.

- un pourcentage relativement élevé de ménages ne répondent pas au questionnaire (environ 30 % au Royaume-Uni pour la FES, en France 11 % des ménages interrogés pour l'enquête "budgets de famille" refusent de répondre à la question relative au revenu). D'autre part il semble que le taux de réponse est plus faible dans les tranches de revenu extrêmes.

Dans tous les pays, environ 10 % des ménages restent inconnus des statistiques et presque un quart du revenu total échappe aux enquêtes.

La méthode utilisée en France pour connaître la distribution des revenus n'est utilisée nulle part ailleurs : statistique de déclaration de revenus des ménages reconstitués à partir des foyers fiscaux. Au Royaume-Uni, les résultats d'exploitation des documents fiscaux portent sur les revenus des foyers fiscaux. Le mot est le même mais désigne selon les pays, la famille, le couple ou l'individu. Là où existent des

distributions de revenus de ménages, elles sont obtenues par enquête directe.

La dispersion des salaires est plus forte en France qu'au Royaume-Uni.

La fraction de la population avec de très faibles ressources est partout mal saisie par les statistiques. On estime en France à six millions de personnes le nombre de Français "défavorisés". Ce chiffre comprend les familles à revenu modeste, les handicapés et les retraités percevant le minimum vieillesse.

2.6.2. - Il est important de rapprocher les différentes évaluations sur l'importance du travail noir et les données que l'on possède sur la persistance de la pauvreté dans les pays industriels. Une étude du Bureau International du Travail (1) fait état de 60 millions de personnes pouvant être considérés comme pauvre en 1973 dans les pays de l'OCDE soit 12 % de la population totale. Parmi ces "pauvres", sont recensés des étudiants et des chômeurs temporaires (2) qui sont une population pour laquelle le travail noir constitue la seule source possible de revenu. Les travailleurs pauvres arrivent à se faire embaucher à la journée dans des entreprises en train de péricliter ou chez des particuliers pour des tâches ingrates et contre un salaire non déclaré. C'est le cas de femmes employées de maisons, d'hommes assurant un déménagement, un nettoyage particulièrement salissant chez un artisan.

Le caractère non régulier de ces menus travaux fait qu'ils peuvent ne pas être considérés comme du travail clandestin stricto sensu bien qu'ils échappent à la législation fiscale et sociale. La répression est moralement difficile à déclencher lorsqu'elle vise des individus

(1) Cf. Wilfred Beckerman et coll : *Les programmes de maintien du revenu et leur impact sur la pauvreté dans quatre pays développés*. Genève, BIT, 1979.

(2) W. Van Ginneken, L. Join-Lambert et J. Lecaillon : *La pauvreté persistante dans les pays industriels à économie de marché*, in *Revue Internationale du Travail*, vol. 118, n° 6, novembre-décembre 1979.

fortement défavorisés du fait des caractères discriminant, segmenté et sélectif du marché du travail primaire. C'est le cas particulièrement en Italie où l'on constate un clivage certain des travailleurs entre une catégorie bien protégée par le statut de 1970 et une masse de marginaux, de chômeurs et de pensionnés.

3 - ECONOMIE DU MARCHE MARGINAL DU TRAVAIL

Il ne faut pas considérer le caractère économique du travail marginal d'un point de vue néo-classique traditionnel, qui conduirait à le définir en des termes trop étroits comme l'élément permettant dans certains cas "d'utiliser le plus efficacement possible une certaine capacité de travail". Il convient au contraire d'attacher une grande importance à l'élément de bien-être social que comporte cette forme d'activité.

Pour aborder d'une manière positive l'étude du phénomène, il convient de tenir compte de la situation présente des conditions économiques, des différents marchés du travail (car tout le monde convient aujourd'hui que le marché du travail n'est plus unique) et des problèmes en matière de ressources humaines et de main-d'oeuvre ainsi que de leur évolution prévisible. Les institutions et les mécanismes d'allocation du travail sont primordiaux dans l'interprétation des décisions individuelles.

Le système est rendu complexe par le fait que l'on retient la diversité des activités et que l'on accorde de l'importance au contenu de ces activités et à leur statut. Il semble donc difficile de garder l'hypothèse de la théorie classique qui privilégie le prix parce que c'est la variable qui peut changer le plus rapidement et qui se borne à poser que si le prix change, il y aura à la marge une adaptation des individus.

La question est : comment ajuster les besoins des uns avec les disponibilités des autres ? Nous tenterons d'y répondre en examinant successivement les contraintes du travail institutionnel, l'offre et la demande de travail, les formes particulières de travail que sont la sous-traitance à domicile et les seconds emplois. Nous nous pencherons enfin sur les données de base de la structure et de la conjoncture économiques.

3.1. - LES CONTRAINTES DU TRAVAIL INSTITUTIONNEL

3.1.1. - Le concept de paradigme de l'emploi (1) permet d'éclairer de nombreux phénomènes et en particulier l'évolution du marché du travail et son éclatement. Le paradigme réfère à une situation d'emploi type réunissant les six caractères suivants :

- la fermeté du lien salarial.
- la stabilité de l'emploi et la carrière qui lui est associée.
- l'emploi est à temps complet.
- l'emploi est la principale source de revenu.
- l'employeur est unique.
- le lieu de travail est spécifique et bien délimité.

La fermeté du lien salarial renvoie à la stabilité du travail et donc exclut les contrats à durée déterminée, l'auxiliariat et l'intérim. L'emploi principal à temps complet met en marge les activités d'appoint à temps partiel. L'unicité de l'employeur et le travail en atelier marginalise la sous-traitance à domicile.

3.1.2. - Nous avons commenté précédemment (2) la définition du travail clandestin. Les ambiguïtés de la définition directe sont clairement apparues du fait notamment de l'imprécision de la frontière avec le travail régulier et légal, le travail institutionnel, dûment codifié et socialisé et correspondant au paradigme de l'emploi.

(1) cf. Hugues Puel : "La paradigme de l'emploi" in *Salaires, Travail, Emploi. Analyse Epistémologie Histoire économiques* - novembre 1979, n° 18, Presses Universitaires de Lyon.

(2) cf. § 2.1.

Une définition indirecte est beaucoup plus aisée et précise. Il s'agit de répertorier les contraintes pesant sur le travail institutionnel afin de faire apparaître les formes de travail marginal en "creux", en "négatif" du travail officiel.

A toute négation d'une contrainte correspond de la sorte une forme de travail marginal. Le travail clandestin, lui, correspond à la non-observation des règles fiscales et sociales, mais le marché marginal intéresse d'autres formes d'activité comme notamment les seconds emplois qui transgressent en général la durée maximale de travail.

Trois faisceaux principaux de contraintes, qui s'appuient sur trois ensembles de lois et de règlements, se dégagent :

- les contraintes pécuniaires
- les contraintes d'ordre professionnel
- les contraintes d'ordre qualificatif

Nous allons les examiner successivement :

a/ Les contraintes pécuniaires apparaissent immédiatement. Ce sont les plus évidentes et dans bien des cas les plus fortes. Nous les avons d'ailleurs déjà exposées (1) et nous ne les reprendrons que pour mémoire. Elles regroupent la réglementation complexe sur la fixation des salaires et les prélèvements obligatoires.

Le salaire est aujourd'hui très souvent mensualisé avec au départ un taux horaire et une durée fixe de travail. Existe un salaire minimum interprofessionnel que tout employeur doit respecter. Le salaire est assujéti à des prélèvements sociaux à la charge en partie du salarié, en partie de l'employeur. Les gains salariaux sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La progressivité de cet impôt est un élément important puisqu'elle accentue l'incitation à la dissimulation des revenus annexes.

(1) cf. § 2.4., 2.5. et 2.6.

Des allocations familiales complètent le revenu des ménages ayant des enfants. Une allocation de salaire unique est versée aux ménages dont un conjoint est officiellement inactif.

La garantie de carrière qu'accompagne un emploi est une assurance de progression du salaire en fonction de l'ancienneté du travailleur dans son entreprise.

Des congés payés de l'ordre de un mois par an sont accordés. De la même manière, le salaire est globalement ou partiellement maintenu en cas de maladie, accident, maternité. Une retraite fonction des années de service et de la rémunération passée est accordée au travailleur atteint par la limite d'âge ou ayant accumulé un certain nombre d'années de service.

b/ Les contraintes d'ordre professionnel sont celles qui limitent l'accès aux emplois et l'exercice d'une profession. Des diplômes sont requis à l'embauche. Des conditions de nationalité et de sexe (1) créent des barrières infranchissables. Les ressortissants étrangers à la Communauté Européenne sont tenus de posséder un permis de travail.

Au Royaume-Uni, le système des "closed shops" subordonne l'embauche à l'appartenance à un syndicat. De même l'accès à certaines professions est limité en nombre du fait de l'affiliation obligatoire et contingentée à un syndicat professionnel comme c'est le cas pour les dockers.

Le travail des enfants est interdit et la retraite à 65 ans est en général obligatoire.

Le cumul de certaines professions est interdit en particulier pour les fonctionnaires. Il est interdit de travailler pendant un congé payé et durant un arrêt de travail pour cause d'accident, de maladie ou de maternité.

(1) et ce malgré des lois anti-discriminatoires car la sélection, fondée sur de multiples critères, peut être faussement motivée.

L'enregistrement des commerçants et artisans à des registres professionnels est obligatoire.

Le contrat de travail lie le salarié à son employeur et détermine le plus souvent un lieu de travail précis.

c/ Les contraintes d'ordre qualitatif, enfin, représentent l'ensemble "utilités non pécuniaires-désutilités" du travail. Il faut citer l'intérêt et les conditions du travail contre balancés par la pénibilité et les contraintes disciplinaires et hiérarchiques qui obligent à la stabilité, la permanence et la régularité. A ces contraintes s'ajoutent toutes celles liées au temps, que ce soit le temps-durée ou le temps moment. Nous reviendrons plus longuement sur ce problème à nos yeux fondamental (1). Bornons-nous à énoncer pour le temps-durée la contrainte liée à la rigidité de la durée normale de travail, à une durée maximale impossible à dépasser et aux congés payés obligatoires; et en ce qui concerne le temps-moment, la fixité des périodes de travail dans la journée, la semaine et l'année : horaires, week-ends et jours fériés sont déterminés en effet une fois pour toutes. Le temps n'est pourtant pas homogène pour l'individu qui privilégie certains moments par rapport à d'autres.

Nous voyons en fin de compte que tout un ensemble de règles restrictives fige le travail en tant que tel et l'institutionnalise. C'est la frontière marquée artificiellement entre le travail et le non-travail qui suscite le travail marginal.

3.2. - CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE DE TRAVAIL

3.2.1. - A l'environnement social se juxtapose ce que l'on pourrait baptiser "l'environnement individuel". La participation à la vie active, marginalement ou non, dépend de façon très générale de caractéristiques individuelles d'une part, sociales d'autre part, qui le

(1) cf. § 4.1. et 4.2.

plus souvent jouent dans des sens opposés :

- situation maritale et familiale ; stabilité affective
- origine sociale et géographique
- formation générale et professionnelle
- âge de fin d'obligation scolaire
- âge minimum d'embauche
- existence et durée d'obligations militaires
- ensemble réglementaire (1).

En Italie, la scolarité n'est obligatoire que jusqu'à 14 ans mais sa prolongation est envisagée. En France et au Royaume-Uni, elle l'est jusqu'à 16 ans. Le service militaire n'existe pas au Royaume-Uni où l'armée est "de métier", le régime de la conscription demeure en revanche la règle en France et en Italie.

On peut déceler le travail illégal et non déclaré au vu de la faiblesse des taux d'activité officiels de la population d'âge actif. C'est ainsi qu'en Italie l'ISTAT (2) a réintroduit pour l'année 1977 près de 750 000 personnes dans la population active alors qu'elles exerçaient une activité professionnelle "non institutionnelle". Ces personnes étaient en majorité des travailleurs indépendants.

Tableau 3.2.1.1. : Pourcentages de la population occupée

En %	Population occupée population en âge de travailler	population occupée population totale
France (1975)	67,3	42,3
Italie { Source OCDE	54,6	35,5
1975		
ISTAT 1977	59,8	38,9
CERES (3)	68,7	44,7
Royaume-Uni	73,5	46,1

Source : OCDE

(1) cf. §3.1

(2) Istituto Centrale di Statistica, Roma.

(3) Le CERES (Centre Recherche Economique e Sociali) constitue le département de recherche de la centrale syndicale CISL (Confederazione italiana sindacati lavoratori)

Rappelons que par définition la population active est la population occupée à laquelle on ajoute les chômeurs.

En fonction de l'âge, la pente de la courbe des taux d'activité masculine est très forte au Royaume-Uni et beaucoup plus faible en Italie. Les entrées et les sorties de la vie active sont concentrées sur un nombre limité d'années d'âge au Royaume-Uni et plus étalées en Italie.

La réduction des taux d'activité masculine est seulement marquée en France pour les travailleurs de moins de 25 ans et de plus de 55 ans.

Comme le montre le tableau ci-dessous, le nombre de femmes actives s'est accru entre 1960 et 1975 en France et au Royaume-Uni mais pas en Italie.

Tableau 3.2.1.2. : Population active féminine en proportion de la population active totale

En %	1960	1970	1975
France	33,4	35,4	37,0
Italie	29,5	26,8	27,5
Royaume Uni	32,7	35,3	37,6

Source : OCDE

Le taux d'activité féminine est très bas en Italie. Le passage d'une société essentiellement rurale à une société à dominante industrielle s'accompagne d'une diminution rapide de ce taux qui croit de nouveau plus tard. Au Royaume-Uni, une période de croissance spectaculaire du taux d'activité des femmes a déjà eu lieu dans le passé.

Aujourd'hui, la courbe d'activité féminine est très aplatie en Italie alors qu'elle a la forme d'un M en France et au Royaume-Uni. Beaucoup de femmes abandonnent leur emploi afin d'élever leurs enfants pour en reprendre un autre quelques années plus tard. Ces personnes cherchant à revenir dans la population active constituent un fort contingent sur le marché marginal.

3.2.2. - L'accroissement de la demande d'éducation correspond à une diminution à peu près équivalente des taux d'activité pour le groupe 16 - 19 ans et les deux sexes en Italie. La baisse des taux d'activité est très supérieure à l'accroissement des taux de scolarisation pour le groupe 20 - 24 ans en Italie et au Royaume-Uni.

En France, en 1974, 18 % des étudiants déclaraient occuper un emploi régulier et 32 % avaient exercé un travail rémunéré de quelque nature que ce soit au cours de la semaine d'une enquête effectuée par le CREDOC (1). A la fois l'offre et la demande de ces activités salariées déclarées ou non, semblent en expansion. Plus que les autres groupes d'actifs, les étudiants exercent des emplois illégaux afin de continuer à bénéficier des avantages personnels ou familiaux attachés au statut d'étudiant parmi lesquels on retiendra les aides financières directes ou en nature, les dégrèvements fiscaux, les allocations familiales et les droits aux prestations sociales.

En Italie, en 1977, selon une estimation du CERES, il y avait 1 400 000 travailleurs occultes âgés entre 14 et 29 ans, contre 236 000 en 1974, sur un nombre d'actifs déclarés appartenant à ce groupe d'âge de 6 600 000 selon l'ISTAT. 640 000 parmi ces travailleurs occultes déclaraient être des étudiants employés soit 16 % de l'ensemble des élèves et étudiants.

Notons encore que sur ces 640 000 étudiants employés, 240 000 sont des femmes soit 38 % alors qu'elles représentent 41 % de la population estudiantine italienne. Le travail occulte semble se répartir presque équitablement entre les étudiants et les étudiantes en Italie.

Selon l'enquête ISFOL de 1977, 60 % des jeunes qui travaillent ne reçoivent aucune aide de leurs parents. 51 % exercent un emploi manuel et 38 % sont des employés (2).

(1) *Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des conditions de de vie, Paris.*

(2) *Cf. ISFOL : Aspetti generali e particolari dell'occupazione marginale in Italia. Roma, aprile 1977.*

3.3. - LA DEMANDE DE TRAVAIL

3.1.1. - Le progrès social se marque au niveau de l'entreprise par des contraintes qui pèsent plus ou moins lourd. Certaines formes de réduction de la durée du travail risquent lorsqu'elles touchent des entreprises petites ou artisanales, de provoquer des formes de gestion illégales de la main-d'oeuvre afin de maintenir les coûts salariaux à un faible niveau.

Pour l'industriel, le profit peut de toute façon être plus grand avec une petite productivité, un équipement réduit et un travailleur au noir qu'avec une forte productivité et un travailleur régulier. Les risques pris en tournant les lois sur le travail et les amendes encourues sont faibles eu égard aux économies réalisées sur les frais de personnel.

Pour certaines entreprises italiennes, le choix n'existe pas en réalité : le coût d'un travailleur régulier demande une productivité que la technologie de la firme ne permet pas d'atteindre. L'emploi clandestin est alors la seule forme de travail possible.

Le patronat italien a répondu aux grandes conquêtes ouvrières de 1968-1972 (rigidité en matière de mobilité de la main-d'oeuvre, d'horaires de travail et d'augmentation des salaires) en mettant en place un système de décentralisation de la production qui, par le biais de la sous-traitance et du travail noir, partiel ou à domicile, a permis de récupérer une certaine souplesse et une bonne capacité compétitive de la production italienne sur les marchés extérieurs. Cette restructuration "sauvage" de l'industrie limite considérablement le pouvoir de contrôle du syndicat sur l'utilisation de la main-d'oeuvre et divise les travailleurs. Il existe ainsi un double marché du travail. A l'opposé du marché "régulier", le marché marginal a comme acteurs principaux les jeunes, les femmes et les vieux.

Le marché marginal fleurit principalement dans le textile, les cuirs et peaux, l'habillement et la chaussure. Il est pratiquement nul dans le secteur des moyens de transport, l'industrie électrique et celle du papier.

3.3.2. - Le secteur informel échappe au repérage statistique et aux moyens d'investigation empiriques. Il concerne les producteurs travaillant sans emplacement fixe ne payant pas de patente ou d'impôt et échappant aux réglementations sociales.

De nombreux critères ont été proposés pour définir le secteur informel au niveau de l'unité de production :

- facilité d'accès aux activités
- recours aux ressources locales
- propriété familiale des entreprises
- échelle restreinte des opérations
- techniques à forte intensité de main-d'oeuvre et adaptées
- qualifications qui s'acquièrent en marge du système scolaire
- marchés échappant à tout règlement et ouverts à la concurrence.

L'emploi informel regroupe généralement aussi bien les emplois familiaux dans le secteur artisanal et les petits métiers que les activités occasionnelles ou temporaires à l'intérieur du secteur moderne : les tâcherons du bâtiment, volant de main-d'oeuvre flottant, en sont un bon exemple.

Ce secteur transitionnel, non structuré, quaternaire, peut jouer un rôle d'éponge en absorbant le surplus de travailleurs né du fait que la demande de travail est inférieure à l'offre. Il est parfois en symbiose parfaite avec le secteur institutionnel. Ainsi, en Italie, certaines usines de chaussures ferment-elles à certains moments de l'année pour permettre la production et l'exportation clandestine du secteur informel.

Les nouvelles formes d'emploi que l'on note aujourd'hui font éclater le collectif de travail en différenciant les statuts des travail-

leurs (1). Cette fragmentation permet de jouer sur les disparités existantes sur les marchés du travail. En particulier, l'extériorisation de la force de travail permet d'échapper à certaines des difficultés propres au rassemblement de grandes masses de travailleurs en un même lieu et à leur action collective.

Cette extériorisation prend la forme d'une main-d'oeuvre externe dont l'entreprise n'est pas l'employeur mais également d'un encouragement au travail à domicile qui, de plus, représente l'avantage de rendre malaisée l'application de la législation minimum.

3.4. - LE TRAVAIL A DOMICILE ET LE TRAVAIL DES ENFANTS

3.4.1. - Les travailleurs à domicile sont soit des travailleurs indépendants soit des travailleurs sous-traitant à leur domicile une tâche commandée par une entreprise. Dans ce dernier cas, il s'agit du "putting out system" qui a précédé le travail en atelier ("factory system") dans l'histoire des sociétés industrielles (2). Son importance a certes fortement décliné, mais le travail à domicile subsiste aujourd'hui pour certaines activités comme le textile et dans certaines régions lorsque l'outillage nécessaire reste simple et les tâches peu qualifiées. Les formes les plus avancées de la technologie sont pour leur part incompatibles avec le travail à domicile.

Certains travailleurs préfèrent, plutôt qu'être employés à l'usine, être installés chez eux avec un outillage, soit fourni par l'entreprise, soit acheté par eux-mêmes. Ils y voient une liberté plus grande.

(1) Cf. Jacques Magaud : "L'éclatement juridique de la collectivité de travail". *Droit Social*, n° 12, décembre 1975.

(2) Cf. *Critique de la division du travail*, ouvrage collectif présenté par André Gorz. Paris, Editions du Seuil, collection Politique n° 61, 1973.

Le travail à l'atelier se caractérise par des cadences moyennes, un horaire fixe, et une rémunération à l'heure donc constante si l'on néglige les heures supplémentaires éventuelles. Le travail à domicile, lui, s'effectue selon un horaire variable et une rémunération à la pièce qui dépend donc du volume de travail proposé par l'entrepreneur, volume susceptible de varier chaque mois. Les légères baisses du plan de charge sont sans effet sur le revenu du travailleur en atelier alors qu'elles frappent directement celui du travailleur à domicile.

Le motif de la préférence pour l'installation à domicile réside notamment dans la productivité élevée du travail que l'on y effectue. Certains travailleurs très habiles préfèrent en effet une cadence de travail très élevée leur permettant une production identique en moins de temps. Le temps de trajet économisé contribue déjà à un accroissement de la productivité moyenne.

Il faut ajouter que la place du temps de travail dans la journée a une importance primordiale pour certains : son fractionnement est possible lorsque le travailleur est son seul maître et cela permet son insertion parmi les tâches familiales et sociales. Ce dernier motif explique l'attitude des mères de famille qui forment le groupe le plus important parmi l'ensemble des travailleurs à domicile sous-traitants.

3.4.2. - A l'atelier, le travailleur jouit d'une garantie d'emploi, donc de salaire, qu'il perd lorsqu'il s'installe chez lui. La législation le protège alors beaucoup moins et l'entrepreneur est libre de faire varier dans de très notables proportions son salaire par l'intermédiaire du volume de la tâche qu'il lui confie. Ce sont d'ailleurs les travailleurs à domicile qui sont les premiers licenciés "de facto" lorsque l'activité de l'entreprise décroît. Il va sans dire qu'ils ne perçoivent pas alors d'indemnité de licenciement.

La seule défense du travailleur à domicile face au caractère précaire de son activité serait de se mettre au service de plusieurs employeurs. Cette solution est, soit impossible à cause d'une situation de monopole pour la firme, soit illusoire du fait que toutes les entreprises de la branche subissent de la même manière les fluctuations conjoncturelles.

3.4.3. - La propension à la clandestinité du travail à domicile est notable. La fraude sur les quantités produites est aisée. Un pourcentage plus ou moins fixe de la production est détourné et est rétribué "au noir", il échappe de la sorte à la fois à la TVA et aux prélèvements obligatoires sur le salaire. C'est le donneur d'ouvrage lui-même qui organise cet "arrangement" ou alors un autre intermédiaire négocie avec le travailleur à domicile. Travailleur et employeur sont de parfaite connivence dans une organisation du travail, qui, à court terme tout au moins, les avantage tous les deux.

Hormis la fraude portant sur les quantités, celle sur la législation du travail est patente.

La loi sur la durée maximale journalière ou hebdomadaire de travail ne peut pratiquement pas s'appliquer au travailleur à domicile dont, de plus, toute la famille est mise à contribution : femmes, enfants et ascendants passent fréquemment de longues heures à une production somme toute "familiale". Le donneur d'ouvrage "ferme les yeux" sur le travail illégal des enfants, pourtant courant dans les usines "diffuses", ces usines italiennes essaimant en une multitude de minuscules unités de production à caractère familial. Ainsi à Prato (Toscane), 14 000 unités productrices donnent du travail à 55 000 personnes sur 150 000 habitants. De même à Carpie (Emilie), 19 000 personnes sur une population de 58 000 travaillent dans 3 950 usines de chaussures, chandails, jouets et composants électroniques.

En Italie, l'immense majorité des "travailleurs en culotte courte" travaille pour la famille - elle-même à son compte - ou pour un intermédiaire. C'est entre 12 et 15 ans que le travail productif infantin s'accélère. Ils sont selon les estimations officielles de 100 000 à 700 000. Les syndicats avancent pour leur part le chiffre de 500 000. Les filles fréquentent les petits ateliers à domicile, les exploitations agricoles ou la coiffure. On trouve les garçons partout, dans le commerce comme dans la construction, la réparation mécanique,

l'hôtellerie, la sous-traitance industrielle en tout genre (1).

Les enfants sont rémunérés à un taux bien inférieur à celui dont bénéficierait un adulte "au noir". Ils constituent en fait un marché marginal du marché clandestin ! "Une manière indirecte de calculer l'activité productive des enfants serait d'évaluer l'évasion scolaire, partielle ou complète" remarque M. Mendelievitch (2).

3.5. - SECOND EMPLOI ET SECONDE ACTIVITE

3.5.1. - Les pluriactifs peuvent être définis comme ceux :

- qui sont salariés de deux employeurs au moins
- sont des travailleurs indépendants mais perçoivent par ailleurs un salaire
- travaillent au sein du ménage sans être salarié mais perçoivent par ailleurs un salaire.

La majorité des individus ayant un second emploi y exerce une profession différente de leur profession de base. Les seconds emplois concernent plus le tertiaire que l'industrie et prend plus la forme de travail indépendant que de travail salarié.

En fait, ces vocations annexes ne sont pas déterminées exclusivement par le souci d'échapper à une taxation excessive mais par la forte demande existant dans le secteur des services. Ainsi, la double activité des agriculteurs permet le maintien et l'amélioration des services publics et des commerces dans les zones à faible densité de popu-

(1) cf. dossier "Les enfants au travail", enquête de Danielle Rouard, in *Le Monde de l'Education*, n° 53, septembre 1979.

(2) Auteur d'un rapport à l'OIT sur "Le travail des enfants en Italie", paru en mars 1979.

lation. En France, 22 % des exploitants agricoles sont double-actifs, alors que la proportion est de 40 % au Royaume-Uni et de 60 % en Italie. La double activité est dans bien des cas la seule manière de rester sur une exploitation trop petite ou aux débouchés trop restreints.

Une enquête effectuée en 1970 en France par le Ministère de l'Agriculture révèle (1) que sur les 358 000 agriculteurs ayant une activité extérieure à leur exploitation, 70 000 exercent un second emploi agricole et 288 000 un second emploi non agricole ; cela sans tenir compte des 480 000 membres des familles aidant à la ferme mais ayant un emploi complémentaire.

Environ la moitié des activités extérieures se font en liaison avec le commerce ou les services (avec notamment la vente au détail, le négoce en gros agro-alimentaire et l'hôtellerie-restauration) et pour un tiers environ en liaison avec l'industrie ou l'artisanat (avec notamment le bâtiment).

En Italie, on estime entre 3 et 6 millions le nombre des pluriactifs qui semblent plus nombreux que les travailleurs clandestins proprement dit, estimés à 4 millions.

3.5.2. - Au Royaume-Uni, la FES (Family Expenditure Survey) fournit périodiquement des statistiques sur les seconds emplois puisque les gains que le travailleur retire de son emploi principal sont enregistrés séparément de ceux provenant de ses activités annexes (2). En 1969, 43 % des seconds emplois se rencontraient dans le commerce et la distribution, 35 % dans les activités de conseil scientifique ou professionnel et seulement 5 % dans les industries manufacturières.

(1) cf. *"Les activités non agricoles des exploitations agricoles"* in *Cahier de Statistique agricole n° 15, avril 1974.*

(2) Cf *"Family Expenditure Survey : Subsidiary occupations"* in *Department of Employment Gazette, june 1972.*

En ce qui concerne les personnes salariées aussi bien dans leur premier que dans leur second emploi, la majorité dans chaque tranche de revenu gagne au moins autant dans leur premier emploi que dans leur second avec 30 % dont les gains sont similaires dans chacun de leurs deux emplois. D'autre part, seulement 27 % des employés ont une rémunération horaire plus élevée dans leur second emploi que dans leur premier.

Très peu de travailleurs ont plus d'un second emploi. Ceux qui exercent trois emplois au moins proviennent de catégories socio-professionnelles à haut revenu (1).

Au Royaume-Uni, en 1970, 7,4 % des travailleurs avaient un second emploi, 6,2 % des hommes et 9,3 % des femmes. Les personnes mariées sont sur-représentées puisque, constituant 72,8 % des travailleurs, elles forment 80,1 % des pluriactifs. La tranche d'âge la plus fournie en pluriactifs est celle entre 30 et 45 ans, tranche où les personnes mariées avec de jeunes enfants sont les plus nombreuses et pour lesquelles on peut penser que la raison économique est la motivation majeure.

3.6. - LES CARACTERISTIQUES NATIONALES DE L'ECONOMIE

En Italie, le travail indépendant occupe une place relativement importante ainsi que les formes de production précapitalistes comme l'emploi de travailleurs familiaux. On a vu que ces formes de travail facilitaient la transgression de la réglementation et la rendaient même par certains côtés obligatoire.

Durant la période 1970 - 1978, les profits de l'industrie y ont un peu moins augmenté que les prix et bien moins que les salaires nominaux dans le marché du travail "régulier". La forte augmentation des salaires vient du fait que l'Italie perd son caractère agricole. Son appartenance à la Communauté Economique Européenne l'oblige à ali-

(1) *Les enseignants et les experts-comptables notamment.*

gner ses salaires sur ceux existant dans des pays plus riches (sous l'action d'un "international demonstration effect").

Comme le montre le tableau ci-dessous, l'Italie a un revenu par habitant très bas et un emploi agricole très élevé par rapport à la France et au Royaume-Uni.

Tableau 3.6.1. - Comparaison des statistiques nationales de base

	France	Italie	Royaume-Uni
PIB/habitant en 1977 (en dollars US)	7 172	3 472	4 372
Consommation privée/habitant en 1976 (en dollars US)	4 080	1 960	2 350
Emploi civil total en 1977	20 884 000	19 847 000	24 550 000
dont agriculture	9,6 %	15,9 %	2,7 %
industrie (1)	37,7 %	38,6 %	40,0 %
tertiaire	52,7 %	45,5 %	57,3 %

Source : OCDE

L'industrie italienne est, au niveau de l'emploi, d'importance comparable à l'industrie française ou britannique mais il ne faut pas perdre de vue qu'elle se caractérise par un nombre élevé de petits établissements de moins de 15 salariés où les lois sur le travail (par exemple celle sur le licenciement individuel) ne s'appliquent pas.

L'Italie reste spécialisée dans la production de biens traditionnels de faible technicité dont la demande mondiale ne croit que très lentement. Le tableau ci-dessous montre que l'Italie demeure un pays où les méthodes modernes de production industrielle sont relativement moins présentes qu'ailleurs.

(1) définition OCDE : industries extractives, industries manufacturières, construction et services publics (électricité, gaz, eau).

Tableau 3.6.2. - Places comparées des niveaux technologiques

en % de l'activité industrielle totale	technologie récente	technologie intermédiaire	technologie ancienne
Royaume-Uni	29,95	41,79	28,26
France	24,54	36,82	38,64
Italie	20,02	36,80	43,18

Source : OCDE

La France occupe en la matière une place intermédiaire entre l'Italie et le Royaume-Uni. On y note également un certain dualisme productif différenciant un secteur moderne à haute intensité capitaliste et un secteur traditionnel à implantation régionale. Ce dernier secteur est menacé par la compétition internationale du fait de coûts salariaux élevés par rapport à ceux prévalant dans les pays en voie de développement. Une façon de faire baisser ses frais de personnel est de s'adresser au marché marginal plutôt qu'au marché institutionnel. Le choix pour le travailleur ne se fait pas entre le bon salaire assorti d'une bonne protection et le mauvais salaire d'un emploi au noir mais entre le travail noir et le chômage puisqu'aussi bien aucune offre d'emploi régulier n'est disponible.

3.7. - CONJONCTURE ECONOMIQUE ET TRAVAIL NOIR

Lorsque l'Europe ne connaissait pas un taux de chômage aussi important qu'aujourd'hui, le marché du travail noir était considéré comme un marché régulateur de main-d'oeuvre et son interaction possible avec le marché institutionnel de l'emploi n'était pas envisagée. Le caractère parasitaire du travail clandestin est mis en avant par ceux qui y voient une cause du chômage que l'on déplore aujourd'hui et qu'il s'agit de résorber. La thèse consiste en l'affirmation que les travailleurs clandestins sont des chômeurs recensés et que "dissuader" le travail clandestin ou le "légaliser" est un moyen de faire baisser un taux de chômage officiel qui ne serait qu'artificiel. Dans le même temps, l'accroissement des évasions fiscales et sociales expliquerait les déficits vainement combattus de la Sécurité Sociale et du budget de l'Etat.

Il faut pourtant infirmer cette théorie séduisante car rien ne prouve que l'importance du travail noir est reliée à la conjoncture économique, bien au contraire, comme tendraient à le prouver les recherches menées par le Department of Employment au Royaume-Uni.

On part de l'hypothèse que l'importance du travail clandestin peut s'évaluer par l'intermédiaire du taux de la population ayant un second emploi, taux calculé annuellement à l'aide de la "Family Expenditure Survey".

Le tableau ci-dessous donne entre 1967 et 1975 les pourcentages comparés de second emploi et de moyenne annuelle de chômage.

Tableau 3.7. - Taux de second emploi et taux de chômage au Royaume-Uni

En %	Taux de second emploi	taux de chômage
1967	4,7	2,2
1969	7,1	2,4
1970	7,4	2,5
1971	6,9	3,3
1972	7,5	3,7
1973	7,5	2,6
1974	8,3	2,6
1975	7,6	4,1

Source : Département of Employment, London.

Il faut noter la remarquable stabilité du taux de second emploi entre 1969 et 1975. Le coefficient de corrélation r^2 entre les deux séries chronologiques s'établit à 0,41 seulement.

Un autre calcul permet de confirmer l'indépendance des deux phénomènes, à savoir une comparaison région par région des différents taux de second emploi et de chômage. A partir des données régionales de la FES en 1970, on obtient un coefficient de corrélation de 0,048 seulement. A partir des résultats régionaux de la "General Household Survey" de 1971, on obtient un r^2 de 0,24.

Ces corrélations parlent d'elles-mêmes. La seule critique que l'on peut faire à cette démonstration est que les chômeurs non enregistrés ne sont évidemment pas compris dans les taux de chômage annoncés alors qu'ils sont un important aspect de l'état dans lequel se trouve le marché du travail marginal.

Les activités que l'on regroupe sous le nom de travail noir présentent une certaine permanence et n'apparaissent guère sensible à la conjoncture. En période de récession, le travail clandestin peut constituer pour les titulaires de faibles revenus un complément de ressources. En période d'expansion, il "apporte un correctif parfois utile à la rigidité de l'offre" (1).

(1) *Journal Officiel de la République Française. Avis et Rapports du Conseil Economique et Social n° 7. année 1971. Rapport de Jean Soupa.*

4 - LE MARCHE DU TRAVAIL MARGINAL ET LE TEMPS

Le montant du temps de loisir s'accroît en principe d'année en année mais des faits comme l'allongement des temps de trajet, la pluriactivité et la recherche d'heures supplémentaires contrecarrent cet accroissement.

Les offreurs de travail peuvent être classés en trois grandes catégories, selon la durée de travail offerte. On détermine ainsi les offreurs de travail à temps partiel, les offreurs favorables à une semaine normale (de l'ordre d'une quarantaine d'heures pour fixer les idées) et les offreurs de longs horaires. La réduction de la durée du travail gêne les offreurs de longs horaires, qui, voyant leur temps de travail diminuer, vont avoir tendance à rechercher un second emploi, à temps partiel celui-là.

L'interaction entre la durée normale de travail et le travail marginal présente quatre aspects : le premier lié à la rigidité relative de la durée du travail principal, le deuxième intéressant les différents contenus possibles des activités et l'intérêt qu'ils suscitent, le troisième abordant l'importante question de la place à faire au travail à temps partiel et le quatrième enfin évoquant les seconds emplois et les durées de travail intermédiaires qui les caractérisent.

4.1. - LA RIGIDITE DE LA DUREE DU TRAVAIL PRINCIPAL

4.1.1. - Mis à part certains cas particuliers, nous pouvons parler d'un horaire de travail imposé à chaque salarié.

Cette situation est curieusement ignorée des économistes néo-classiques qui ne tiennent absolument pas compte de cette rigidité de l'horaire de travail et par suite du revenu du travailleur. Toutes les

théories à base de courbes d'indifférence consommation de biens-temps de travail sont coupées du réel catégoriquement car le salarié n'a pas le contrôle de ce temps de travail sauf dans les cas suivants :

- le salarié fait des heures supplémentaires (mais seulement dans la mesure où le plafond n'est pas dépassé et en fonction des décisions de l'employeur et des nécessités du service).
- le salarié occupe des emplois temporaires, il peut alors sur une période suffisamment longue adapter la longueur de ses "missions" ainsi que leur nombre afin d'aboutir à une moyenne hebdomadaire conforme à ses désirs. C'est également le cas mais dans une moindre mesure pour les travailleurs saisonniers.
- le salarié fait du travail noir, occupe un second voire un troisième emploi.
- le salarié occupe un emploi à temps partiel (mais nous verrons que les possibilités dans ce domaine sont encore restreintes).
- l'agent économique "ménage" comporte plusieurs actifs potentiels dont la mise ou non en activité crée un degré de liberté. Le cas courant est celui des femmes mariées se portant sur le marché du travail ou s'en retirant.
- le salarié peut se mettre volontairement en chômage pendant un certain temps à condition qu'il soit sûr de retrouver un emploi similaire ensuite, ce qui n'est possible que pour des professions très privilégiées bénéficiant d'une offre forte ne requérant pas une longue mise au courant et de toute manière au détriment de la poursuite d'une carrière.

4.1.2. - Le travail d'un individu se mesure aujourd'hui en unité de temps. Pourtant ce qui importe est avant tout le produit obtenu. Aux débuts de l'ère industrielle, l'ouvrier était rémunéré en fonction du nombre de pièces qu'il avait fabriquées pendant son temps de travail. Petit à petit, le salaire au rendement s'estompe et, moyennant évidemment certaines exigences de cadence, on est amené à payer l'individu en fonction de son temps de présence par souci de simplification sans doute mais également par souci humanitaire : on veut éviter que l'individu "se tue à la tâche" et s'impose des rythmes excessifs dans le seul but d'accroître son revenu au mépris de sa santé et de son équilibre.

La durée du travail est sensiblement égalisée à l'heure actuelle pour toutes les catégories de travailleurs. Cette égalisation cache cependant de multiples situations. Nous ne pouvons pas assimiler totalement la durée du travail avec la peine que ce dernier occasionne. Nous ne pouvons pas faire abstraction du contenu de l'heure de travail.

L'aspect non homogène de l'heure de travail résulte en outre du moment où elle se place dans la journée d'un individu. Il faut un certain laps de temps à l'ouvrier pour se mettre au travail en début de matinée. Il atteindra ensuite son "rythme de croisière" puis ce rythme baissera lorsque la fatigue et la lassitude le gagneront.

L'activité humaine est gouvernée par des impératifs physiologiques et psychologiques tels qu'il ne faut jamais perdre de vue dans l'analyse économique que l'unité de travail employée, à savoir l'heure, n'est qu'une simplification qui peut conduire à d'innombrables erreurs de jugement.

Réduire la durée du travail afin de diminuer la peine des individus est une démarche qui présuppose l'assimilation durée-peine, cette assimilation est en général fondée mais elle ne peut être totale : à durée égale, les emplois pourront susciter plus ou moins de fatigue nerveuse et de désagrément en fonction de leur contenu et des cadences imposées. L'insertion plus ou moins heureuse du temps de travail dans l'ensemble des activités de l'individu est un autre élément de la pén-

bilité de ce travail.

4.2. - REDUCTION DE LA DUREE DU TRAVAIL ET RECRUESCENCE

DU TRAVAIL NOIR

4.2.1. - Un expert anglais, Colin Barnett, a déclaré au cours d'une conférence internationale (1) qu'avec la réduction du temps de travail, on constate l'augmentation du nombre des actifs exerçant un second emploi, le plus souvent au noir. Il y aurait de la sorte un effet pervers de la baisse de la durée du travail qui conduisait plutôt qu'à la création d'emplois réguliers à l'accroissement des seconds emplois. Ces seconds emplois sont des emplois au noir bien évidemment puisque les individus ne se soucient pas d'une couverture sociale acquise par ailleurs grâce à leur emploi principal et qu'ils préfèrent éviter un **surcroît** d'impôt.

Il faut s'interroger sur le comportement de ces "workaholics" (2) c'est-à-dire ces maniaques du travail qui sont le groupe le plus dynamique de la population active au plan du travail rémunéré. Ce sont des offreurs de très longs horaires pour lesquels l'augmentation de temps libre se traduit immédiatement par la recherche d'une activité supplémentaire. Ce fait est-il anormal ? La normalité en la matière se définit par référence à un comportement dominant.

En pratique, presque partout, le temps passé à des activités rémunérées en dehors des heures consacrées au travail principal augmente lorsque la durée de ce travail principal diminue. La quête d'heures supplémentaires, au Royaume-Uni notamment, illustre bien ce phénomène.

(1) A l'initiative de la Fondation Européenne de la culture à la Haye les 29 et 30 novembre 1979 sur le thème : "Emploi et nouveaux modes de vie" cf. *Intersocial (Liaisons Sociales/international)* n° 55, décembre 1979.

(2) Pour reprendre l'expression de Jeremy D. Alden.

La recherche sociologique a prouvé qu'une augmentation du temps de loisir ne change pas la façon de vivre des gens qui vont donc consacrer leur supplément de temps libre à le "meubler" du mieux qu'ils peuvent, c'est-à-dire à "faire de l'argent". Cet argent servira à satisfaire des besoins toujours présents "à l'intérieur de leur façon de vivre" (1). Il peut y avoir refus du loisir supplémentaire en l'absence du revenu supplémentaire que le loisir requiert. Le regain de mode des activités de bricolage peut être vu dans ce sens. On remplace le loisir par du travail à la maison, ce qui permet d'économiser sur le budget de décoration et d'entretien.

Il semble toutefois qu'une proportion grandissante de la population préfère sacrifier un accroissement de son pouvoir d'achat dès lors que la durée de leur travail principal est réduite.

Philippe d'Iribarne (2) du Centre d'Etudes et de Recherches sur le Bien-Etre (CEREBE) a étudié la position des Français devant le travail et l'évolution récente de leur attitude. "En 1971, les Français qui préféraient gagner davantage plutôt que de travailler moins étaient deux fois et demie plus nombreux que ceux qui préféraient le loisir au gain. En 1973, ceux-ci sont aussi nombreux que ceux-là. En 1972, les 9/10 des Français déclaraient qu'il fallait maintenir ou accélérer la croissance économique. En 1974, 30 % seulement étaient partisans de faire tous les efforts possibles en faveur de celle-ci, 53 % au contraire préféraient accepter de freiner la croissance de la consommation et rechercher plutôt de nouvelles façons de vivre".

Ces "nouvelles façons de vivre" que les individus se mettent à rechercher concernent pour l'instant plus les week-ends et les congés annuels que le loisir quotidien. Cette préférence actuelle pour le "bloc

(1) cf. M. Markus et A. Hegedüs : "Loisir et division du travail" in *Les Temps Modernes*, août-septembre 1974, n° 337 - 338.

(2) Philippe d'Iribarne : "Le Gaspillage et le Désir". Paris, Fayard, 1975.

de loisir" est à rapprocher de l'existence de "travailleurs du week-end" (1) . La préférence pour une réduction de la durée du travail et non pour un accroissement du revenu peut s'interpréter comme un désir de se ménager du temps qui sera consacré à des activités annexes rémunérées.

A côté de la banale motivation pécuniaire, il faut essayer de comprendre le comportement des individus à partir de la recherche d'objectifs liés plutôt à la satisfaction qu'apporte une activité "contrôlée" par rapport à un travail parcellisé ou à une consommation passive.

4.2.2. - Le processus de décision de l'individu en matière de loisirs et de revenu est fonction de son activité professionnelle (lorsque, bien évidemment, la possibilité d'un certain choix lui est offerte). Ainsi, distingue-t-on le travail où l'on s'implique, travail apportant des satisfactions, du travail nécessaire, travail à but essentiellement "alimentaire" et ne présentant que peu ou pas du tout d'intérêt. A ce propos, un groupe de chercheurs de l'Institut de Recherches Sociales du Michigan a effectué une enquête auprès de 2 000 travailleurs exerçant 23 métiers différents. Son but était de chiffrer "l'ennui professionnel". Les résultats, très intéressants, étalent cet ennui le long d'une échelle de l'indice 40 à l'indice 210, la moyenne étant l'indice 100 (2)

(1) Le terme "moonlighting" devrait être abandonné puisqu'il semble qu'environ la moitié du travail noir s'effectue en fin de semaine et non les soirs "au clair de lune".

(2) cités dans "Réalités" n° 359, Décembre 1975.

Tableau 4.2.2. - Tentative de chiffrage de l'ennui professionnel

Professions	Indices	Professions	Indices
Médecin	48	Ingénieur	100
Professeur	49	Comptable	107
Directeur d'établissement scolaire	51	Préposé à l'approvisionnement des stocks	122
Aiguilleur du ciel (grand aéroport)	52	Monteur (rythme personnel)	160
Aiguilleur du ciel (petit aéroport)	59	Conducteur de machine	169
Policier	63	Conducteur de chariot élévateur	170
Aiguilleur de chemin de fer	64	Ouvrier à la chaîne	175
Chercheur	66	Monteur (rythme imposé par la machine)	207
Gérant	66		
Surveillant (col blanc)	72		
Surveillant (col bleu)	85		
Coursier	86		
Technicien en électronique	87		
Ajusteur	96		
Programmeur	96		

Source : US News & World Report

Il est frappant de constater que l'échelle des salaires correspondant à ces différents métiers est pratiquement inversement proportionnelle à l'échelle d'ennui. L'horaire de travail, quant à lui, a tendance à diminuer conjointement à l'ennui, les médecins mis à part sans doute.

Il ne faut pas chercher plus loin la source d'inégalité la moins supportable de notre société : l'inégalité de revenus, plutôt que de se voir atténuer par une profession attrayante ou tout au moins des conditions de travail plus agréables, se voit tragiquement confirmée et accentuée.

Rebâtir dans le détail une échelle des rémunérations plus juste n'est pas de notre propos. Mais il ne faut pas en vouloir à certains de rechercher un complément de revenu et un "complément d'intérêt" dans le cadre de l'économie informelle.

Certains refusent le loisir en tant que modalité complémentaire du travail dans l'occupation du temps. Un tel loisir est "l'idéologie même du travail aliéné" (selon l'expression de J. Baudrillard) et, à juste titre, ils recherchent une forme de travail, créatrice, elle, qui tout à la fois évite le loisir passif, vide, trompe-l'oeil, et atténue l'importance du travail principal sclérosant en en diminuant la place.

A la distinction travail - loisir, il faudrait peut-être substituer la distinction activité impliquée - activité non impliquée (1). Le travail impliqué produit une oeuvre, se mesure par le produit et "l'émotion" que ce dernier provoque. Le travail non impliqué est un travail forcé et correspond à une nécessité, sa mesure en est donc sa durée et sa productivité.

A propos des ouvriers-paysans, Corrado Barberis (2) a noté "que les brimés se refont dans l'indépendance de leurs champs".

L'expression chinoise "travailler par la porte de derrière" reprend d'une manière pittoresque la même réflexion : une activité marginale permet de vivre quand, à la porte de devant, l'existence est devenue invivable.

(1) cf. Guy Aznar : *Non aux loisirs, non à la retraite*. Paris, Editions Galilée, 1978.

(2) Cf. Corrado Barberis : "Les ouvriers paysans en Europe et dans le monde" in *Etudes Rurales* n° 49 - 50, janvier-juin 1973.

La réduction de la durée du travail ne donne pas plus de liberté aux individus s'ils ne sont pas disposés à en user. Elle crée du temps libre qui risque d'être rongé par toutes les formes de travail noir et de double emploi. L'atténuation d'une "servitude" ne sert souvent qu'à développer de nouvelles servitudes. L'envahissement des esprits par la publicité suscite une consommation forcée qui pousse à la recherche de gains supplémentaires. La réduction du temps de travail ne crée pas la liberté, elle la suppose et, à défaut, elle n'atteint pas son but.

4.2.3. - Une enquête communautaire (1) s'est intéressée à la perception qu'avait le public européen des manières d'augmenter son temps de travail, soit en faisant des heures supplémentaires, soit en cumulant deux emplois, soit en travaillant au noir.

Tableau 4.2.3.1. - Importance des heures supplémentaires

En %		Italie	Royaume Uni	France
Combien y-a-t-il actuellement autour de vous de gens qui font des heures supplémentaires payées ?	un peu	32	35	26
	beaucoup	47	44	16
Est-ce une bonne ou une mauvaise chose selon vous ?	Bonne chose	37	63	57
	Mauvaise chose	53	27	33

Source : The European Omnibus, Bruxelles

(1) Etude 78/31 du Programme de Recherche et d'actions sur l'évolution du marché de l'emploi : "Chômage et recherche d'un emploi : attitude et opinions des publics européens." Commission des Communautés Européennes. Bruxelles.

Tableau 4.2.3.2. - Importance des seconds emplois

	En %	Italie	Royaume-Uni	France
Combien y a-t-il actuellement autour de vous de gens qui cumulent deux emplois?	un peu	31	41	30
	beaucoup	53	16	14
Est-ce une bonne ou une mauvaise chose selon vous ?	bonne chose	14	36	13
	Mauvaise chose	78	49	79

Source : The European Omnibus, Bruxelles

Tableau 4.2.3.3. - Importance des activités annexes

	En %	Italie	Royaume-Uni	France
Combien y-a-t-il actuellement autour de vous de gens qui font de petits travaux ?	un peu	25	35	35
	beaucoup	51	22	18
Est-ce une bonne ou une mauvaise chose selon vous ?	bonne chose	30	38	36
	Mauvaise chose	52	44	49

Source : The European Omnibus, Bruxelles

L'Italie est le pays où culmine chacune des trois pratiques étudiées. La moitié des Italiens disent qu'ils connaissent "beaucoup" de gens qui cumulent deux emplois, "beaucoup" de gens qui travaillent au noir. La majorité est hostile à ces pratiques, et surtout au cumul d'emplois.

Au Royaume-Uni, qui vient au deuxième rang après l'Italie pour la fréquence des heures supplémentaires et du cumul d'emploi, on est nettement en faveur des premières et plutôt moins hostile au second que dans les autres pays.

La France est apparemment le pays où ces trois formules de travail sont le moins répandues, on y est nettement hostile au cumul, plutôt contre le travail noir et pour les heures supplémentaires.

4.3. - LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

4.3.1. - L'expression "à temps partiel" est ambiguë lorsqu'elle correspond à une seconde activité. Pour une personne occupant deux emplois à temps partiel (comme c'est le cas fréquemment en agriculture où l'on emploie alors le terme "ouvriers-paysans"), les critères d'appréciation sont diversifiés : le temps partiel par rapport au temps plein peut se définir en fonction de l'importance économique ou du travail exécuté en réalité plutôt qu'au moyen du temps alloué à l'activité.

Le travail à temps partiel à l'échelle familiale peut être opposé à celui considéré à l'échelle individuelle car les membres de la famille optent parfois pour des activités alternées qui contribuent au développement économique du groupe dans son ensemble.

La différence réside plus dans certains cas entre l'activité dilettante et l'activité professionnelle qu'entre le temps partiel et le plein temps.

Cette remarque faite, la définition habituellement admise est celle du Bureau International du Travail : "le travail à temps par-

tiel est un travail effectué d'une façon régulière et volontaire, pendant une journée ou une semaine de travail d'une durée sensiblement plus courte que la durée normale", sont donc exclus à la fois le travail saisonnier et le travail temporaire. Le travail saisonnier se caractérise par une période de référence qui n'est plus la journée ou la semaine mais l'année. Le travail temporaire, pour lequel la durée des "missions" varie de la journée à l'année, ne peut pas en outre être défini comme une activité régulière puisque l'employeur n'est pas forcément toujours le même.

En France, la loi du 19 juin 1970 stipule que l'horaire définissant un travail à temps partiel doit de toute façon être supérieur ou égal à la moitié de l'horaire normal en vigueur dans l'administration considérée. La législation britannique diffère de la française puisque la limite inférieure est fixée à 18 heures, quel que soit l'horaire normal correspondant; en dessous de cet horaire de travail, le salarié n'a pas droit à des congés payés et est considéré comme vacataire.

4.3.2. - Les offreurs traditionnels sur le marché du travail à temps partiel sont ceux qui, forcés d'observer un horaire de travail complet, seraient écartés et contraints à l'inactivité:

- les handicapés physiques et les personnes âgées, dont la santé ne permet pas un long horaire .
- les mères de famille qui doivent se consacrer en priorité à leurs enfants et aux travaux ménagers.
- les étudiants qui considèrent un emploi à temps partiel à la fois comme moyen de financement de leurs études et comme une étape dans leur insertion dans la vie active.

L'Agence Nationale pour l'Emploi dénombrait en France en 1976 1 400 000 travailleurs exerçant un seul métier pendant moins de 30 heures par semaine. Ces travailleurs "officiellement" à temps partiel font partie de la population ci-dessous :

- 100 000 employés des entreprises de travail temporaire
- 700 000 retraités ayant une activité rétribuée en dehors de leur retraite
- 400 000 travailleurs saisonniers
- 500 000 étudiants
- 1000 000 salariés ou fonctionnaires exerçant une activité rétribuée pendant ou en dehors de leur temps de travail
- 250 000 agriculteurs ne travaillant pas à plein temps sur leur exploitation et n'ayant pas d'activité extérieure
- 450 000 chefs d'exploitation ayant une activité non agricole (1)

Le nombre de travailleurs à temps partiel augmente en France, diminue en Italie et est stable au Royaume-Uni comme le montre le tableau ci-dessous. On note qu'au Royaume-Uni près d'une femme active sur deux travaille à temps partiel alors que ce n'est le cas que pour un homme sur 50. Ce même phénomène se constate en France et en Italie dans un rapport atténué du fait de la moindre importance du temps partiel.

Tableau 4.3.2.1. - Travailleurs à temps partiel en proportion du total des travailleurs

En % année	sexe	H O M M E S			F E M M E S		
		1973	1975	1977	1983	1975	1977
France		1,4	2,1	2,3	11,2	14,0	15,2
Italie		2,3	2,7	1,2	8,5	9,9	5,9
Royaume-Uni		1,8	2,2	2,1	38,3	40,9	40,4

Source : OCDE

(1) chiffres cités par Henri de Farcy : *Un million d'agriculteurs à temps partiel ? Paris, Editions du Centurion, 1979.*

Les modifications de la population active et plus particulièrement l'accroissement des taux d'activité des femmes ont eu un effet sur l'offre de travail à temps partiel.

En France, 62 % des femmes inactives de 20 à 50 ans se déclarent tentées par un emploi à temps partiel contre 39 % des femmes actives à temps plein (1). Le tableau des distributions par tranches d'âge des travailleurs à temps partiel montre que les femmes travaillant à temps partiel ont le plus souvent entre 24 et 54 ans aussi bien en France, en Italie qu'au Royaume-Uni. Cette tranche d'âge préférentielle ne se retrouve pour les hommes qu'en Italie. Au Royaume-Uni, le travailleur à temps partiel a le plus souvent 65 ans ou plus. En France, les deux tranches d'âge précitées se caractérisent par à peu près la même fréquence.

Tableau 4.3.2.2. - Pourcentage de distribution par tranches d'âge des travailleurs à temps partiel en 1975

Sexe	H O M M E S					F E M M E S				
	15-19 ans	20-24	25-54	55-64	65et +	15-19	20-24	25-54	55-64	65et +
France	8,0	10,4	32,3	21,9	27,2	1,9	6,5	70,3	14,6	6,8
Italie	5,3	7,4	57,3	16,2	13,7	4,5	7,1	74,4	10,8	3,1
Royaume- Uni	1,9	3,4	12,8	14,7	67,2	0,4	2,9	74,3	17,9	4,6

Source : OCDE

4.3.3. - Les possibilités de travail à temps partiel dépendent des types d'emplois.

Certaines tâches, d'encadrement notamment, exigent une présence à plein temps. Mais il en existe beaucoup d'autres qui ne demandent pas une présence continue.

Les demi-postes, nombreux dans l'enseignement, en sont la preuve. Nous pouvons citer comme autres exemples les emplois de conseillers, d'experts, de psychologues, de dactylos...

(1) Selon une enquête effectuée en 1978 par le Ministère du Travail, Paris.

Les emplois à temps partiel sont essentiellement concentrés dans le secteur des services. En Italie, cependant, un travailleur à temps partiel sur deux exerce dans l'industrie. Au sein du secteur des services, les proportions les plus élevées d'emplois à temps partiel se rencontrent dans le commerce, les services domestiques et communautaires.

Tableau 4.3.3. - Pourcentage de distribution par secteurs d'activité des travailleurs à temps partiel en 1975

Sexe	H O M M E S			F E M M E S		
	Agricul- ture	Indus- trie	Services	Agricul- ture	Indus- trie	Services
France	23,4	21,7	54,9	16,6	12,5	70,8
Italie	26,0	50,5	23,5	32,1	26,1	41,8
Royaume-Uni	5,5	28,1	66,5	1,2	20,2	78,6

Source : OCDE

4.3.4. - Les employeurs, eux, sont peu attirés par ce type de création d'emploi. Les inconvénients l'emportent à leurs yeux sur les avantages.

Les inconvénients ont trait principalement à l'accroissement des coûts salariaux et des frais de gestion.

Le problème de coût lié à l'embauche de travailleurs à temps partiel tient à l'effectif de l'entreprise qui va se trouver grossi par rapport à l'effectif fournissant une production équivalente mais composé uniquement de travailleurs à temps plein. Les coûts fixes liés à l'ampleur de cet effectif sont des charges supplémentaires.

Les réticences de l'employeur viennent également des risques de baisse de productivité causée par le faible intérêt pour une activité qui occupe somme toute une place peu importante dans la vie quotidienne.

Les employeurs minimisent semble-t-il les avantages indubitables qui résultent pour eux de la baisse de l'absentéisme et d'une plus grande souplesse dans l'utilisation de la main-d'oeuvre spécialisée par suite de l'adaptation des horaires de travail aux besoins de la production. Des demi-postes de travail peuvent éviter le recours à des heures supplémentaires systématiques et convenir tout à fait aux besoins des petites entreprises notamment.

Les employeurs oublient que leur refus est une forme d'encouragement au travail noir qui leur cause une concurrence "déloyale" et qu'ils déplorent par ailleurs.

4.3.5. - Les freins à l'extension du travail à temps partiel sont d'ordre essentiellement institutionnel. Le travail à temps partiel est marginalisé, il est dépourvu de statuts véritables et de protection légale. La sécurité de l'emploi à temps partiel est inférieure à celle des emplois dits "normaux". Les employeurs utilisent souvent des travailleurs à temps partiel pour ajuster leur potentiel de travail à la conjoncture et les considèrent comme de la main-d'oeuvre temporaire (à ceci près que le coût de cette dernière est considérablement plus élevé puisque les officines proposant une telle main-d'oeuvre se font payer leurs services).

Il n'y a pas d'égalité de traitement ni les mêmes possibilités de carrière bien que la productivité supérieure d'un travailleur à temps partiel, qu'il est donné d'observer couramment, devrait impliquer une rémunération proportionnellement plus forte et une promotion correspondante. Le travail à temps partiel est confiné aujourd'hui dans le cadre du marché secondaire. Il est entaché d'une forte mobilité due pour une bonne part sans doute aux mauvaises conditions de travail s'y afférant. Les mesures visant à développer le temps partiel répondent plus à une demande sociale qu'à un souci de réduire l'offre de travail.

Par ailleurs, le travail à temps partiel est parfois introduit pour pallier certaines difficultés d'embauche liées à la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée dans certains secteurs hautement spécialisés. On a offert des emplois à temps partiel à des femmes qui envisageaient d'abandonner leur emploi à l'issue de leur mariage mais dont le départ aurait gêné la bonne marche du service. On a offert également pour les mêmes raisons un passage momentané du temps complet au temps partiel afin de faciliter le règlement de certains problèmes touchant le besoin de formation, la famille ou la santé de l'individu.

Ces deux derniers cas résument d'ailleurs toute la loi française du 19 Juin 1970 qui autorise les fonctionnaires à travailler à temps partiel dans les cas suivants :

- pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de 12 ans
- pour soigner un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus
- pour assister le conjoint ou un ascendant du fonctionnaire ou de son conjoint si leur état nécessite, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, la présence d'une tierce personne
- en cas d'invalidité d'au moins 75 %
- après un accident ou une maladie grave, sous réserve de l'avis favorable d'un comité médical.

Cette faculté est de toute façon accordée au fonctionnaire "compte-tenu des nécessités du fonctionnement du service" et est assortie de l'interdiction d'occuper un autre emploi ou d'exercer d'autres activités rémunératrices. On voit les précautions dont s'entoure le législateur en vue de préserver l'aspect exceptionnel du travail à temps partiel, en vue de le maintenir dans le cadre des faveurs accordées à un bon employé dans une passe difficile. Cette optique est restreinte par rapport à l'optique qui nous a guidés dans notre exposé :

à savoir que le travail à temps partiel peut être une liberté offerte à l'individu d'adapter, d'une manière permanente et pas forcément à cause d'évènements particuliers, son offre de travail à ses désirs et ses besoins pécuniaires, en plus de ses possibilités physiques ou familiales.

Encourager le travail à temps partiel va de pair avec la réduction de la durée du travail. Cela amène sur le marché du travail et dans la population active une partie des inactifs auparavant exclus en autorisant la légalisation d'activités qui sont sinon vouées à la clandestinité.

Le temps partiel peut en outre favoriser la diminution du volume des heures supplémentaires, souvent non déclarées dans les petites entreprises, en apportant une autre forme d'élasticité à la semaine de travail.

4.4. - LE TEMPS CONSACRE AU SECOND EMPLOI

4.4.1. - On définit souvent le second emploi par le fait que le travailleur lui consacre moins d'heures qu'à son emploi principal. Le terme anglais "subsidiary occupation" rend bien compte du caractère complémentaire du second emploi, présenté comme un emploi d'appoint.

La question des heures de travail n'est évidemment pertinente que pour les emplois salariés et ne concerne pas les travailleurs indépendants dont le revenu n'est pas directement proportionnel au temps consacré à la tâche.

Le tableau ci-dessous (1) montre qu'au Royaume-Uni en 1969, 14 % des hommes dont la durée du travail principal était normale travaillaient plus de 51 heures par semaine, leur deux emplois combinés. Pour

(1) Extrait de "Family Expenditure Survey : subsidiary occupations" in Department of Employment Gazette, June 1972.

les femmes, la pratique de deux emplois à temps partiel, courante, fait que les deux emplois combinés correspondent à une semaine de travail normale. En effet, plus de la moitié des femmes ayant un second emploi travaillent moins de 20 heures par semaine dans leur premier emploi.

Tableau 4.4. : Distribution des travailleurs en fonction des durées de leur premier et second travail au Royaume-Uni en 1969

Durée du premier travail (en heures par semaine)	Durée du second travail			Total
	1 - 8	9 - 20	21 et plus	
1 - 35 Hommes	14	3	2	19
Femmes	38	5	4	47
36 - 40 Hommes	34	14	2	50
Femmes	10	3	-	13
41 - 45 Hommes	22	10	2	34
Femmes	3	1	-	4
46 et plus Hommes	22	6	-	28
Femmes	2	1	1	4
Total Hommes	92	33	6	131
Femmes	53	10	5	68

Source : Department of Employment Gazette

On voit que 71 % des hommes et 81 % des femmes consacrent moins de 8 heures par semaine à leur second emploi qui apparaît bien comme un travail d'appoint.

4.4.2. - L'enquête que J. ALDEN a effectuée à Cardiff (1) confirme les chiffres précédents et apporte des éléments complémentaires. Le temps consacré au second emploi apparaît comme étant en moyenne de 10 heures par semaine, 60 % des personnes interrogées lui consacrant moins de 9 heures (alors que le résultat de la FES est de 75 %). 14 % des pluriactifs font plus de 50 heures de travail hebdomadaire dans leur premier emploi et 50 % y font des heures supplémentaires (28 % en font 8 au moins). Parmi les 50 % restant, 19 % préféreraient des heures supplémentaires à un second emploi et 16 % refusent ces heures supplémentaires, bien qu'elles soient possibles.

Parmi les pluriactifs, 20 % concentrent leur seconde activité dans les journées du samedi et du dimanche, 23 % dans les nuits de fin de semaine, 43 % dans les soirs et nuits de la semaine et 14 % combinent ces différents modes.

(1) Cf. Jeremy Alden : *"The extent and nature of double job holding in Great Britain"* in *Industrial Relations Journal*, autumn 1977.

5 - UNE MONOGRAPHIE : LA MAROQUINERIE TARNAISE (1)

Après avoir brossé un tableau de l'environnement de la branche "cuirs et peaux" dans le Tarn, nous examinerons les grands traits de l'emploi dans le secteur de la maroquinerie en insistant sur les caractères favorisant un marché du travail marginal et clandestin.

Cette monographie mettra l'accent sur le rôle clé du travail à domicile en tant que forme de travail marginal propice à la clandestinité, surtout lorsque le secteur d'activité présente lui-même des caractéristiques favorisant la fraude.

5.1. - GENERALITES SUR LE SECTEUR

Le département du Tarn se caractérise par un taux d'activité de 38 % comparable à celui de la région Midi-Pyrénées, mais inférieur à la moyenne française qui s'élève, elle, à 41 %. La population active totale ressort à 128 000 personnes et les agriculteurs représentent un actif sur six. La diminution de la population agricole a été forte puisque 10 000 agriculteurs ont quitté la terre entre 1968 et 1975.

La maroquinerie tarnaise assure 11 % de la production française et emploie environ 2 000 personnes. En amont, la mégisserie, activité consistant au tannage des peaux, occupe dans le Tarn près de 4 000 personnes et réalise 68 % du chiffre d'affaires national.

(1) Nous remercions F. Benoit-Cattin et P. Andrieux du Comité d'Expansion Economique du Tarn ainsi que R. Biscond, Président de la Chambre Syndicale des Patrons Maroquinières de Graulhet, pour leur aimable collaboration.

La maroquinerie comprend la fabrication de sacs de dame et la maroquinerie de poche (bourse, portefeuille, etc...). A ces deux branches classiques s'ajoutent les articles de voyage, la chasse et la sellerie, la gainerie, la ceinturerie et l'équipement militaire.

A Graulhet, 164 maroquiniers emploient plus de 1 700 salariés et 97 mégisseries 2 700 sur une population active de 5 200 personnes! Sur l'ensemble du département du Tarn, on dénombre 204 entreprises (en plus de Graulhet, autour d'Albi et de la zone Castres-Mazamet) qui emploient donc rarement plus d'une dizaine de personnes (exception faite d'une entreprise de plus de 200 salariés).

Le secteur se caractérise par la prépondérance d'entreprises de type familial et de petite taille ayant des caractéristiques d'ateliers artisanaux. Il y a confusion très fréquente entre l'atelier et le local d'habitation. Plus de la moitié des maroquineries sont des entreprises de type artisanal, assez indépendantes les unes des autres, inscrites au Registre des Métiers. Seul un quart de ces affaires peut être considéré comme des entreprises industrielles. La fréquence de créations et de disparitions de petites maroquineries est élevée, elle a atteint le chiffre de une par mois.

La taille moyenne d'une entreprise en maroquinerie est de l'ordre de 9 personnes. Les données sont quelque peu minorées dans la mesure où les chefs d'entreprise donnent du travail à domicile et que la part du travail au noir est non négligeable. Nous y reviendrons plus loin.

La clientèle est fonction du mode de production :

- sous-traitance pour de grandes marques ou pour d'autres maroquineries de la place (dans la découpe notamment).
- élaboration d'une collection propre. La clientèle est alors constituée de grossistes ou de clients détaillants, de grandes surfaces (surtout pour la bagagerie).

- sous-traitance et fabrication d'une collection, parallèlement.

Les carnets de commande correspondent en moyenne à un à deux mois de travail. Les périodes de pointe se placent en février-mars, juillet et septembre.

La distribution se fait essentiellement par des VRP (voyageurs représentants-placiers) rattachés à l'entreprises (pour les entreprises moyennes, c'est bien souvent le chef d'entreprise qui joue ce rôle-là), par des VRP multicartes, par la vente directe au siège, par l'intermédiaire des salons, par des dépositaires.

La mégisserie locale écoule 10 % de sa production aux maroquiniers tarnais. On note cependant de nouvelles tendances consistant en l'importation en provenance des Pays de l'Est notamment et en l'utilisation d'autres matériaux que le cuir (toile, résine vinylique, syndermé, etc...)

Les besoins en formation existent dus à une réorientation de la production. L'élévation du niveau de qualité des produits est nécessaire pour pouvoir atteindre de nouveaux créneaux et des débouchés vers l'étranger. Il s'agit également de pouvoir lutter contre la concurrence des pays en voie de développement. Des méthodes de travail empiriques occasionnent des coûts très élevés du fait de maladresse et donc de gaspillage de matière.

En résumé, nous pouvons dire que les données majeures sont les suivantes :

- la main-d'oeuvre est abondante et l'offre de travail est très élastique.
- le taux d'activité féminine est très élevée.
- la proportion de petites entreprises est relativement importante.

- le groupe social concerné est fortement endogène puisque les recrutements se font à l'intérieur d'un cercle très restreint.
- la structure des emplois est caractérisée par une forte proportion d'emplois inférieurs peu différenciés,
- les filières de production sont courtes.

5.2. - L'EMPLOI DANS LA BRANCHE

5.2.1. - La maroquinerie est avant tout une industrie de main-d'oeuvre, 70 à 80 % de celle-ci est féminine. Les frais de personnel correspondent à un tiers du chiffre d'affaires, un autre tiers étant consacré à l'approvisionnement en matière première et le dernier tiers à la commercialisation et à la marge bénéficiaire.

Les offres d'emploi sont satisfaites sur le marché local de l'emploi par les candidatures spontanées, les services de l'ANPE (Agence Nationale pour l'Emploi) et l'intermédiaire des organismes de formation.

L'AFPIC (Association de Formation Professionnelle des Industries du Cuir) se donne pour tâche de former des adultes à la profession du cuir. A Graulhet, le stage est censé former en six mois des demandeurs d'emploi qui peuvent de la sorte obtenir un CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle). Cette formation est très courte et très spécialisée.

Le LEP (Lycée d'enseignement professionnel) de Mazamet forme des élèves à un CAP de maroquinerie en trois ans. Il s'est adapté aux besoins en personnel d'une grosse entreprise locale, ce qui a fait baisser la qualification des diplômés et la limite au piquage-collage.

Le LEP de Graulhet prépare en deux ans à un BEP (Brevet d'Etudes Professionnelles) de maroquinerie. C'est le seul en France et il prétend de ce fait à une plus large audience que le LEP de Mazamet.

Les besoins en personnel sont très difficiles à cerner. Le type de production de l'entreprise les détermine concurremment avec la volonté délibérée des patrons :

- certaines entreprises n'ont pas besoin d'un personnel formé dans la mesure où une ouvrière non qualifiée peut être formée en deux ou trois mois au sein même de l'atelier.
- certaines entreprises recrutent des piqueuses qualifiées par l'intermédiaire de l'AFPIC notamment.
- l'emploi des jeunes de 16, 17 ans non qualifiés sortant de l'école permet de bénéficier de l'abattement sur le salaire. Ils effectuent des tâches simples ou sont formés en ouvriers polyvalents, l'entreprise jouant alors le rôle de maître d'apprentissage (bien que le droit à l'apprentissage ait été retiré à la profession depuis 1973).

On voit que l'emploi de personnels qualifiés et opérationnels dès l'embauche sur tous les postes de travail est rare. La main-d'oeuvre recherchée est une main-d'oeuvre spécialisée mais non qualifiée. L'organisation du travail dans les entreprises est telle qu'une formation complète n'est pas requise. La décomposition des opérations, du reste en nombre peu élevé, est la règle.

Jadis, c'étaient les enfants des maroquiniers qui perpétuaient une activité qui restait l'apanage d'un groupe social bien délimité. Aujourd'hui, après l'entrée dans la profession des gens venus de la terre, ce sont les travailleurs immigrés qui sont employés, notamment pour des tâches salissantes et peu attrayantes dans la mégisserie. La moyenne d'âge de la main-d'oeuvre est actuellement élevée et les embauches de jeunes se font rares.

A Graulhet, étaient recensés 312 demandeurs d'emplois dont 79 avaient ou voulaient travailler dans la maroquinerie. Les 2/3 de ces demandeurs n'étaient pas qualifiés. Un formé sur deux en provenance de l'AFPIC ne trouve pas de travail. On peut penser que grâce à sa qua-

lification, il trouve à s'employer au noir (1). Ainsi, sur les 79 demandeurs d'emploi déjà cités, il y avait 13 coupeurs dont 11 qualifiés et parmi eux 6 venant de l'AFPIC. Il y avait en outre 16 piqueurs dont 7 qualifiés et parmi eux 5 recherchaient un travail à domicile exclusivement.

5.2.2. - La maroquinerie reste une activité semi artisanale et cette activité ne semble pas devoir évoluer rapidement vers la voie industrielle, les motivations d'achat et les changements de mode ne permettant pas une production de grande série. Les principaux pays concurrents sont l'Italie, le Brésil et la Thaïlande, où les bas salaires que l'on pratique autorisent des prix de vente extrêmement bas.

Les entreprises réagissent diversement devant cette concurrence. Certaines se reconvertissent dans un créneau plus original et dans un nouveau marché, d'autres pratiquent des prix de plus en plus bas, à la limite de la concurrence déloyale, en employant de la main-d'oeuvre partiellement clandestine.

Les heures supplémentaires "au noir" sont très répandues. On avait déjà remarqué la tendance à la dissimulation des heures supplémentaires et à leur non-déclaration dans les petites entreprises (2). La règle en la matière est souvent une récupération à l'amiable, avec ou non versement d'un complément de salaire "au noir" mais en tout état de cause sans accroissement de la rémunération officielle.

La structure du travail éclate dans des communes rurales où les activités traditionnelles ont périclité ou même disparu. L'usine diffuse son activité antérieure selon de nombreuses petites unités à

(1) La différence entre le flux de formés et le volume de l'embauche officielle peut constituer un indicateur du taux de travail clandestin pour une qualification bien délimitée et appréciée.

(2) cf. G. Tahar : les heures supplémentaires : importance et rôle. Toulouse CEJEE, septembre 1979.

domicile, unités indépendantes prenant la forme d'entreprises artisanales sous-traitantes de l'usine principale ou de travailleurs à domicile salariés. Ce "saupoudrage" profite évidemment à l'entreprise en difficulté dont le plan de charge incertain nécessite une souplesse de production la plus élevée possible. Cette dispersion rend tout contrôle émanant de l'Inspection du Travail ou de la Sécurité Sociale pratiquement impossible.

On peut estimer à 30 % la part de travail clandestin dans le travail à domicile.

Dans le petit village où nous nous sommes rendus, plusieurs femmes mariées sont officiellement travailleuses à domicile. Cette situation permet à leurs maris de les aider dans les travaux de manutention et d'approvisionnement.

Ainsi, un chômeur permet-il à sa femme une production sans commune mesure avec son travail réel. C'est également le cas pour des agriculteurs pratiquant un petit élevage à temps partiel qui trouvent de la sorte à s'occuper pendant les périodes creuses de leur activité principale. De la même manière, les travailleurs postés assurent une seconde journée de travail après leur faction du matin ou de la nuit.

On estime à Graulhet à plus de 300 le nombre de travailleurs à domicile, ce qui correspond à 20 % de l'effectif de la branche. Ce pourcentage atteint 30 % dans certaines entreprises.

Les travailleurs à domicile sont payés à la tâche et les tarifs ne sont pas entièrement uniformisés. Souvent, la fixation du salaire à la pièce se fait à l'amiable, ce qui encourage les marchandages. On assimile parfois les travailleurs à domicile de la maroquinerie à des travailleurs indépendants plutôt qu'à des salariés car ils sont le plus souvent propriétaires de leur matériel.

La cohésion syndicale des anciens salariés en usine devenus travailleurs à domicile est morte. Il sera difficile de revenir en arrière et cette forme de travail amène un changement social significatif

dans des régions frappées par la crise économique et le chômage. La question qui se pose est de savoir si cette situation correspond à une adaptation aux conditions nouvelles ou bien l'amorce d'un déclin qui se traduira à terme par la disparition pure et simple de l'activité.

L'intérêt à court terme de la formule actuelle semble si évident que le développement des entreprises se fait plus aujourd'hui par la sous-traitance et l'éclatement de l'atelier que par un agrandissement des installations existantes, surtout lorsque le matériel requis est léger.

Nous sommes en présence d'un marché "d'acheteurs" de travail où l'offre de travail est entièrement soumise à la demande.

5.3. - LA FILIERE ECONOMIQUE CONCERNEE

La maroquinerie se trouve au centre de tout un processus, d'une "chaîne" économique, qui part de la mégisserie pour aboutir à la distribution et à la commercialisation du produit fini.

En achetant des peaux déclassées dans les mégisseries, les maroquineries produisent des articles de bas de gamme dont le volume est très peu contrôlable.

Il est aisé de justifier une production faible par rapport à un approvisionnement conséquent grâce à la difficulté d'apprécier d'une manière précise le volume des chutes sur les pièces de cuir (1). Le pourcentage de matière perdue varie selon la fabrication envisagée et peut atteindre 30 %.

(1) *Le service des impôts français a édicté en 1950 des normes visant à éliminer les fraudes. Dans chaque activité, à une unité de matière première doit correspondre un minimum de production. Cette norme encourage le détournement du surplus de production pour éviter sa révision à la hausse !*

La part de production distribuée auprès des grandes surfaces et hypermarchés est bien sûr déclarée mais un pourcentage important de la distribution aux petites boutiques, aux courtiers parisiens, aux marchands forains et aux cameloteurs, se fait sans facture.

Une activité très éclatée favorise la fraude alors qu'un nombre restreint de fournisseurs ou de clients la rend difficile du fait de l'importance des transactions.

Le travail noir permettant cette production clandestine n'est pas le fait de travailleurs totalement clandestins mais de travailleurs à domicile acceptant ou demandant qu'une partie de leur production ne figure pas sur leur bulletin de salaire. Parfois des ateliers à activité légale de jour se transforment en ateliers clandestins la nuit où des personnes payées au noir produisent des marchandises destinées à une commercialisation au noir également.

On se rend compte du pourcentage de clandestinité des activités du secteur lors des règlements judiciaires ou des dépôts de bilan notamment au niveau de l'évaluation d'un stock qui ressort à une valeur nettement supérieure à celle prévisible à la lecture du compte d'exploitation.

Le noir n'accroît pas les bénéfices du maroquinier, il y est contraint après avoir conclu un marché à un prix impossible à tenir d'une façon légale. La gestion un peu hasardeuse de ces petits entrepreneurs peu au fait des techniques comptables et du "maquis" de la réglementation est ainsi mise en cause. La mise sur pied de cycles de formation permanente par la Chambre Syndicale des Patrons Maroquiniers est d'ailleurs envisagée afin de remédier à cet état de fait.

A chaque étape de la filière que nous venons de décrire une partie de l'activité est occulte.

Si à un niveau quelconque de la filière la dissimulation était impossible ou très réduite, il s'en suivrait une obligation de déclarer la plus grande part de la production aux autres niveaux par

le jeu des interdépendances comptables et fiscales.

Une commercialisation entièrement facturée empêcherait les maroquiniers de sous-estimer leur production de 20 % et par là même d'employer 20 % de leur personnel au noir et de s'approvisionner clandestinement dans le même pourcentage. De même, une distribution de peau sévèrement contingentée (bien qu'on ait vu que ce n'était pas imaginable) rendrait difficile une forte activité clandestine en aval.

Les formes de travail marginal présentes au sein du marché de l'emploi dans la maroquinerie gênent l'application des lois sur le travail et facilitent l'existence d'une filière économique à deux facettes. A la lumière de la description qui précède, il n'est pas surprenant de rencontrer du travail noir en priorité dans des filières peu concentrées, perméables à la fraude à tous leurs niveaux, comme celle du textile très proche de la maroquinerie par ses aspects régionaux.

La nécessité d'un approvisionnement clandestin éclaire bien l'influence de la vogue actuelle du bricolage sur la recrudescence du travail noir dans le second oeuvre du bâtiment et la réparation (1). Là, les achats ne sont pas illicites mais se font sous couvert d'un amateurisme de façade par ailleurs couramment répandu,

(1) cf. § 2.1.4.

6 - LES MESURES SUSCEPTIBLES DE LIMITER LE MARCHÉ MARGINAL ET LE TRAVAIL NOIR

Nous avons analysé précédemment (1) le faisceau de contraintes pesant sur le travail institutionnel. Une baisse du niveau de ces contraintes diminuerait ipso facto le volume de travail marginal décidé en réaction à ce niveau de contraintes.

Après avoir récapitulé les motivations des individus vis à vis du travail non institutionnel, nous tenterons de sérier les diverses actions envisageables pouvant servir à freiner l'extension du marché marginal du travail. Le problème posé revient à l'examen de la faisabilité de la substitution travail marginal-travail institutionnel.

Cette substitution ne peut être que partielle, certaines activités ne pouvant être que clandestines et certaines actions induisant des effets secondaires préjudiciables au progrès social.

6.1. - LES RAISONS POUSSANT A L'ACTIVITE MARGINALE

Il s'agit de regrouper des données éparses et isolées de leur contexte véritable pour tenter de dégager une cohérence.

6.1.1. - La décision individuelle d'offre de travail sur un marché spécifique s'assimile à la décision sous contrainte de la recherche opérationnelle. Dans un espace à trois dimensions correspondant aux trois contraintes principales : pécuniaire, professionnelle et "qualita-

(1) cf. § 3.1.

tives" du travail (1), une situation "normale" se situe à l'intérieur d'une certaine enveloppe. A l'extérieur, la situation est "marginale" et correspond à un ou plusieurs dépassements de contraintes.

Souvent la contrainte "revenu" fait écran et l'individu semble ne se déterminer que vis à vis d'elle mais les autres contraintes demeurent néanmoins, malgré une influence moindre (2). L'enquête effectuée par Jeremy Alden à Cardiff (3) nous renseigne sur les raisons qui poussent certains travailleurs à occuper un second emploi.

Tableau 6.1.1. - Les motivations des travailleurs pluriactifs
au Royaume Uni en 1973

Raisons invoquées	Nombre de réponses	Pourcentage dans l'échantillon
- Economique	86	51,5 %
- Intérêt personnel, but social	28	16,8 %
- Aide à autrui	17	10,2 %
- Aversion pour l'oisiveté	5	2,9 %
- Garantie en cas de perte du premier emploi	1	0,6 %
- Abondance de temps libre	3	1,8 %
- Extension de ses capacités à un autre type d'emploi	4	2,4 %
- Economique mais pas seulement	20	11,9 %
- Autre	3	1,8 %
Total	167	100 %

Source : Industrial Relations Journal, autumn 1977

(1) cf. § 3.1.

(2) en poursuivant l'analogie mathématique, on pourrait parler d'espace non isotrope.

(3) cf. plus haut § 4.4.

La motivation pécuniaire pure ne représente qu'un peu plus de la moitié des cas. On atteint 63 % des réponses si l'on considère que ce n'est qu'un élément de la décision individuelle. Subsiste donc un tiers des réponses n'invoquant pas du tout la raison économique.

La répression, qui prend couramment la forme de poursuites pénales donnant lieu à des amendes, est sans doute plus efficace vis-à-vis des personnes dont la motivation est pécuniaire que vis-à-vis de celles qui y voient un épanouissement personnel. Les premières vont faire la balance entre les gains escomptés et les risques de perte financière alors que le critère d'appréciation des secondes ne pourra être aussi direct et rationnel.

Lorsque le premier emploi ne suffit pas à satisfaire l'individu, il en occupe un second pour remplir ses attentes dans la mesure où les deux activités sont compatibles. Lorsqu'elles ne peuvent l'être, il peut préférer le marginalisme total en travaillant au noir.

6.1.2. - Les motivations pécuniaires peuvent avoir à l'origine:

- l'érosion continue des salaires par suite de l'inflation qui pousse les travailleurs à chercher des sources de revenu additionnelles en occupant un emploi d'appoint.
- le désir de relever son niveau de vie et d'assurer un certain "standing" social.
- la nécessité absolue lorsque le revenu familial est trop bas.

De plus, lorsque le choix est possible entre la déclaration de l'activité et sa dissimulation, l'individu va préférer un revenu net clandestin supérieur au revenu correspondant amputé des prélèvements fiscaux et sociaux :

- lorsque sa couverture sociale est assurée par ailleurs (par un premier emploi, par une pension d'invalidité, ou de retraite, par une inscription au chômage, etc).

- lorsqu'il y a une mauvaise perception des droits que donne le travail régulier (relative sécurité de l'emploi, assurance maladie, avancement, primes, conditions de travail) et a contrario des risques inhérents à la clandestinité (non couverture des accidents du travail, poursuites pénales).
- lorsque le choix ne réside en réalité qu'entre un emploi précaire déclaré et un emploi clandestin et que de ce fait les droits que donnent le travail régulier deviennent très discutables.

Une série de motifs liés au temps dans la vie quotidienne sont à noter :

- occuper le temps rendu disponible par le raccourcissement de la journée de travail ou par l'horaire particulier en vigueur (travail en équipe) ou bien encore par une retraite jugée trop précoce (1).
- besoin d'un horaire décalé ou inférieur incompatible avec une forme de travail institutionnel par suite de la pénurie d'équipements collectifs comme par exemple les crèches et les garderies d'enfants.

A toutes ces raisons s'ajoutent des raisons sociales et personnelles :

- recherche de la compagnie d'un ami, d'un collègue.
- tentative d'échapper à une atmosphère familiale déplaisante.
- moyen d'exprimer sa personnalité et ses capacités.
- première étape vers l'installation et la déclaration de l'activité. Un jeune ouvrier ambitieux peut se constituer marginalement une clientèle et un capital. Le travail noir apparaît là comme la "pépinière" de l'artisanat.

(1) Les cumuls emploi-retraite sont dénoncés en France par l'opposition. Il semble que leur interdiction dégagerait des emplois (selon le Parti Socialiste, 300 000). Pour la CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail), il faudrait interdire le cumul lorsque le double avantage rapporte à son bénéficiaire plus de 3 300 FF par mois.

6.2. - LES REFORMES ENVISAGEABLES DE LA REGLEMENTATION

6.2.1. - Des amorces d'assouplissement de la vie de travail existent déjà. Toute extension de ces possibilités seront favorables.

- l'horaire variable convient à ceux que la rigidité de l'horaire de travail et la fixité des périodes de travail dans la journée gênent. Ils peuvent adapter leur activité professionnelle à leurs contraintes personnelles et familiales.
- la possibilité de faire des heures supplémentaires intéresse les offreurs de longs horaires qui se rabattent sur un second emploi lorsque leur emploi principal ne les occupe que 40 heures par semaine.
- les formules souples de prestation en travail comme le temps partiel ou la retraite "à la carte", au choix de l'individu, existent mais sont trop timidement diffusées et encouragées (1).
- ceux qu'un emploi permanent rebutent apprécient les congés sans solde qu'ils peuvent demander à leur employeur. L'année "sabbatique", année complète de mise en disponibilité, très prisée des universitaires américains, est une procédure trop peu répandue en Europe.
- le travail à domicile a un rôle ambigu : l'encourager facilite la fraude puisque c'est une forme de travail peu contrôlable, mais d'un autre côté l'interdire précipiterait dans la clandestinité tous ceux qui le pratiquent et y voient des avantages.
- la discipline et l'ordre hiérarchique sont mal admis par certains travailleurs qui, par contre, sont très productifs au sein de groupes autonomes. Les nouvelles formes d'organisation du travail comme la DPO (direction participative par objectifs) favorisent l'épanouissement de ceux qui sont désireux de maîtriser leur activité et qui apprécient

(1) En RFA, la taxe employeur est supprimée sur les rémunérations des salariés travaillant moins de 20 Heures par semaine.

- une relative autonomie et le pouvoir de décision associé.
- la mobilité interprofessionnelle et l'alternance organisée à l'aide d'une formation continue pourvue de moyens conséquents permettraient des reconversions partielles.
 - les ressortissant d'un pays membre n'ont pas en principe besoin d'un permis de travail pour occuper un emploi dans un quelconque pays de la Communauté. La suppression de cette obligation pour les étrangers à la Communauté éviterait le travail clandestin forcé de travailleurs immigrés qui en sont dépourvus sans pour cela relancer l'immigration puisque l'obtention du permis de séjour pourra toujours servir de barrière.
 - les délais de déclaration aux registres des métiers et du commerce ainsi qu'à la Sécurité Sociale permettent aux artisans débutants de s'insérer dans la profession progressivement. L'allongement de ces délais contient tout comme l'encouragement au travail à domicile un effet pervers. S'il assouplit les contraintes institutionnelles, il favorise le risque de pérennisation d'une activité provisoirement non déclarée en une activité définitivement clandestine. Les services de contrôle de la Sécurité Sociale font état à ce propos de beaucoup de travailleurs renvoyés au bout de trois mois pour ne pas avoir à acquitter les charges à déclarer et à payer à l'échéance du trimestre. De même, des activités artisanales naissent puis disparaissent au moment où l'enregistrement dans les registres professionnels ne peut plus être retardé.

6.2.2. - La fiscalisation partielle de la Sécurité Sociale, en diminuant le poids relatif des charges sociales pesant en priorité sur les industries de main-d'oeuvre, atténuerait la différence existant aujourd'hui entre les rémunérations brutes et nettes (1) et diminuerait l'incitation à la clandestinité. Elle inciterait à l'embauche en ralentissant le mouvement de substitution capital-travail tout à fait dans la logique du surenchérissement permanent du coût de la main-d'oeuvre et souvent au-delà du progrès technologique.

Cette diminution des charges pesant sur l'artisanat en particulier pourrait être accentuée par l'exonération de la TVA frappant certaines activités annexes dans la limite d'un plafond ou tout au moins par l'application d'un taux inférieur ou d'une taxation forfaitaire. Elle contribuerait à éviter l'escalade des prix de revient. Ainsi, au Royaume-Uni, en l'espace de 25 ans, le prix des biens durables a seulement triplé alors que celui des services sextuplait. Ce qui explique que, alors que le pourcentage de femmes mariées actives passait de 23 à 52 %, les dépenses domestiques étaient réduites de moitié. Les familles achètent aujourd'hui des machines à laver, des voitures et des télévisions au lieu d'utiliser les blanchisseries et les transports en commun et d'aller au cinéma. Malgré le "boom" du tourisme, les dépenses pour les services ont été divisées par trois entre 1954 et 1977.

La réglementation concernant les différents taux de TVA applicables est en elle-même source de fraude et une uniformisation aurait des côtés très positifs. Si l'on prend l'exemple d'un restaurateur traiteur en France, il acquitte une TVA de 17,6 % sur un plat vendu dans la salle de restaurant pour être consommé sur place et une TVA de seulement 7 % sur le même plat vendu pour être emporté. Comment peut-on imaginer que ce commerçant ne cherchera pas à minimiser dans ses déclarations son activité de restaurateur au profit de son activité de traiteur ? Un taux de TVA uniforme de, disons, 10 % rendrait la réglementation neutre vis-à-vis de cette différenciation très artificielle dans la pratique.

(1) cf. plus haut § 2.4.

Des mesures constructives doivent accompagner l'action répressive dirigée contre l'utilisation de travailleurs clandestins.

Une action dans ce sens et des mesures visant à faciliter l'activité artisanale, à assurer sa rentabilité sans avoir recours à l'augmentation de son prix, pourraient s'avérer plus bénéfique qu'une chasse indifférenciée à toute forme de travail noir.

Les activités d'entretien du logement sont particulièrement sensibles à ce problème. Une part des travaux sont effectués par les occupants eux-mêmes. La main-d'oeuvre non déclarée est courante et des mesures devraient être prises car ce secteur contient les meilleures chances de développement de l'emploi artisanal. Les factures sont le plus souvent requises par la compagnie d'assurance pour le remboursement des frais occasionnés par un sinistre. Dans cet ordre d'idée, il faudrait une véritable incitation à la réhabilitation qui pourrait passer par une définition de programmes en milieu urbain, l'octroi d'aides aux améliorations ponctuelles accompagnées de factures, une politique d'entretien et de rénovation menée par les organismes locatifs.

En France, dans le cadre de la politique d'économie d'énergie, on exonère d'impôt les revenus utilisés à des travaux d'isolation thermique des habitations. Cette exonération pourrait s'étendre à toute réparation ou rénovation justifiée par des factures. Cette politique volontariste réduirait naturellement les possibilités de développement du travail noir si elle comprend l'obligation pour tout artisan d'accepter tous les travaux, même "petits", qui sont le plus souvent dédaignés pour manque de rentabilité. Ce sont pourtant ces petits travaux qui constituent l'ordinaire du bricolage au noir, rapide et bon marché, et la cible de choix des associations d'artisans qui dénoncent une concurrence déloyale. Mais peut-être sont-ce les mêmes artisans qui assurent au grand jour les grosses interventions et clandestinement les petites !

6.3. - COMMENT ATTENUER L'AMPLEUR DU TRAVAIL CLANDESTIN ?

6.3.1. - Les mesures pouvant aller à l'encontre du travail clandestin s'opposent quelquefois à des actions visant au partage du travail lorsqu'elles touchent en particulier la durée du travail et certaines formes de travail marginal:

a/ En supprimant la notion de durée maximale individuelle du travail et en la remplaçant par celle de durée maximale d'un emploi, on continuerait à contraindre l'employeur à ne pas faire travailler le salarié plus que le maximum permis. Par contre, les seconds emplois échapperaient à la règle du cumul des heures ouvrées et pourraient être rendus licites.

La loi autorise le cumul emploi-retraite : il va à l'encontre de l'idée de partage du travail disponible entre tous les actifs mais il évite dans une certaine mesure le travail noir des retraités. Par contre la loi fixe une durée maximale du travail qui, réduisant la durée du travail, est réputée créer des emplois mais pousse au travail noir. Deux conceptions s'affrontent à ce propos : celle qui considère que l'individu doit être protégé contre lui-même et rester solidaire de ses concitoyens privés d'emploi, celle qui le juge suffisamment adulte pour être à même de se fixer la norme de travail qui lui sied le plus.

b/ On peut décourager le travail à domicile en limitant la prime pour emploi créé aux postes de travail en atelier. On supprimerait ainsi la subvention qui s'applique au travail à domicile lorsqu'il remplit les conditions d'une tâche correspondant à un emploi à temps plein à l'usine.

Le travail des enfants, interdit pour d'incontestables raisons humanitaires, le marginalise automatiquement.

Il fait partie des domaines à vocation clandestine où la répression, sans être forcément féroce, est le seul moyen d'action souhaitable.

6.3.2. - En France, aujourd'hui, la répression du travail clandestin applique un principe opposé au droit puisqu'il renverse la charge de la preuve. Il y a en effet présomption de rémunération pour tous les travaux qui sont réalisés avec recours à la publicité, dont l'importance ou la fréquence est établie, ou qui sont effectués avec un matériel ou un outillage pouvant être qualifié de professionnel. C'est à l'inculpé de prouver qu'il n'a perçu aucun émolument en échange de la tâche accomplie.

La définition de l'aide au voisinage reste toutefois relativement floue puisque dans cette rubrique peuvent être rangés les travaux donnant lieu à un revenu minime et occasionnel et donc n'entraînant pas d'amende en cas de non déclaration à la Sécurité Sociale. La question de la déclaration au service des impôts demeure mais les contrôles possibles sont si peu dissuasifs que l'évasion fiscale est généralisée.

Le problème des contrôles inopinés se situe au niveau de l'heure à laquelle ils peuvent être effectués. Pour être efficaces, il devrait avoir lieu en dehors des heures habituelles de travail, c'est-à-dire en soirée et en fin de semaine, afin de toucher véritablement les "moonlighters". Les opérations "coup de poing" menées conjointement par la gendarmerie française et l'Inspection du Travail sur les chantiers du week-end du bâtiment sont relativement efficaces mais l'administration répugne à mobiliser ses agents en dehors du temps de travail normal en raison de leur effectif peu élevé, le coût en heures supplémentaires et le repos compensateur obligatoire !

6.3.3. - En fin de compte, en ce qui concerne les possibilités de "légalisation" du travail noir, il faut distinguer :

- les cas où la légalisation se heurterait aux principes fondamentaux de la législation (impositions directes et indirectes, redistribution sociale) et est donc impossible.
- les cas où la légalisation est possible par une modification ponctuelle de la législation (régimes d'impositions et de prélèvements obligatoires, cadre institutionnel du travail).

Parmi les cas où la légalisation est possible, il faut en outre juger de l'opportunité de la modification envisagée en en appréciant l'efficacité et les effets pervers, dangereux au plan social et surtout rétrogrades. C'est là que réside toute la difficulté.

7 - CONCLUSION

7.1. - BILAN DE L'ETUDE

7.1.1. - Depuis 1975, les pays européens se voient tous confrontés au même problème : moindre augmentation des ressources publiques du fait du ralentissement de la croissance conjointement avec l'augmentation rapide des dépenses. Certains, comme la France qui a relevé en 1979 les cotisations sociales, réagissent en augmentant les recettes et tous cherchent à limiter les dépenses.

Le travail noir repose sur un consensus. Tout le monde a plus ou moins recours à ce type de travail. Le travail clandestin sévit aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain. Dans le milieu rural, il existe une corrélation entre le développement du travail clandestin et la multiplication des résidences secondaires. En milieu urbain, les petites villes et les banlieues comportant peu d'entreprises artisanales sont les zones les plus propices au développement de cette activité.

Ce sont les rigidités de l'économie "formelle" (taxes, protections sociales diverses, durée du travail, etc...) qui favorisent l'apparition d'un secteur "informel" où les contraintes n'existent pas mais qui pose un problème de fond pour les ressources de l'Etat et emploi dans l'économie formelle. La demande de services marchands est ralentie et c'est autant d'emplois en moins créés dans un secteur sur lequel on comptait pour absorber les emplois libérés dans le secondaire par suite du progrès technique.

Le travail noir représente après tout un emploi spontané répondant à un besoin mieux adapté à la demande (dans certains cas) que le service correspondant offert sur le marché légal.

Nous ne pensons pas qu'il y ait intérêt à supprimer toutes formes d'activité en marge, comme le souhaite beaucoup d'artisans s'inspirant de la loi belge qui élargit la notion de travail frauduleux à toute activité susceptible de faire l'objet d'une profession relevant de l'artisanat, du commerce ou de l'industrie (cette définition ne nécessite ni permanence, ni caractère habituel, ni but de lucre, il suffit de prouver l'existence d'une prestation). Le travail marginal joue un rôle de soupape, il prouve que le système social réagit contre les rigidités qu'il s'impose lui même. C'est un révélateur de son fonctionnement réel. Après tout, le travail noir représente du travail rémunéré et le fait qu'il échappe aux contraintes fiscales et sociales n'empêche pas que les sommes correspondantes soient réinjectées dans l'économie.

7.1.2. - Le chômage en Europe ne peut pas être éliminé par une répression impitoyable du travail clandestin et une limitation du marché marginal. Le second emploi, cumulé le plus souvent illégalement avec un emploi principal, est souvent un emploi qui ne serait pas proposé ou ne trouverait pas preneur : il est à temps partiel le plus souvent, n'apporte qu'un revenu d'appoint, prend la forme d'un travail indépendant plutôt que d'un travail salarié et surtout se situe à 80 % dans le secteur tertiaire alors que c'est dans l'industrie que des créations d'emplois sont recherchées.

Pourtant le chômage serait réduit dans les secteurs où il est fort en même temps que le travail clandestin : dans le second oeuvre du bâtiment, dans le commerce de détail, dans certaines activités de service comme la réparation électrique et automobile, l'hôtellerie et la restauration.

Il faudrait pour cela réorganiser ces professions car force est de constater que les travailleurs au noir sont très recherchés pour installer la radio ou la télévision, remettre en état une voiture, assurer les pointes dans un bar. Les services rendus par le bricoleur du voisinage sont moins onéreux, certes, mais également plus rapides que ceux de n'importe quel artisan patenté.

On peut penser que les organisations professionnelles exagèrent l'importance du travail noir pour obliger les gouvernements à prendre des mesures qui serviraient à limiter la concurrence dont elles croient souffrir. Néanmoins la promptitude et la relative simplicité des services clandestins les différencient nettement des activités que se sont choisies les artisans. Ces derniers et les travailleurs marginaux apparaîtraient souvent comme des groupes non concurrents.

Les mesures de tous ordres à l'encontre du travail noir sont vouées à l'échec si l'on n'arrive pas à envisager le problème d'une manière globale et à le traiter dans son contexte socio-économique.

7.2. - PROPOSITION D'UNE ENQUETE COMMUNAUTAIRE

Deux enquêtes spécifiques, l'une effectuée au Royaume-Uni sur les pluriactifs et l'autre en Italie sur la population officiellement inactive, ont apporté à notre analyse une information et une argumentation précieuses. L'enquête de Jeremy Alden effectuée à Cardiff en mars-avril 1973 visait à recenser les activités rémunérées de 4 000 ménages (1). L'enquête de l'Institut DOXA effectuée en Italie en 1974 portait sur les 18 252 000 personnes ayant précédemment déclaré ne pas exercer un emploi rémunéré.

Il serait intéressant de reprendre à l'échelle communautaire sur un échantillon représentatif du type de celui de l'enquête par sondage de mai-juin 1978 (2) le travail effectué par Jeremy Alden au Pays de Galles en ajoutant la question suivante :

"Mis à part les éventuelles activités régulières rémunérées ou non, avez-vous exercé, vous ou un membre de votre famille, au cours des douze derniers mois, simplement pour mieux utiliser votre temps, une activité même occasionnelle de laquelle vous ou votre famille a tiré un certain revenu, aussi minime soit-il"?

(1) Jeremy Alden : *"The extent and nature of double job holding in Great Britain"* in *Industrial Relations Journal*, autumn 1977.

(2) *Commission of European Communities, study 78/31, by the European Omnibus, Bruxelles.*

A cette question de l'Institut DOXA, 11 % des 18 252 000 personnes officiellement inactives ont répondu oui. Ces 11 % se ventilaient de la manière suivante :

- 14 % de ceux qui se déclaraient à la recherche d'un premier emploi
- 28 % de ceux qui se déclaraient chômeurs
- 12 % des retraités
- 10 % des femmes au foyer
- 2 % des étudiants
- 10 % des handicapés.

Ces pourcentages élevés sont sans doute propres à l'Italie mais la connaissance qu'apporteraient les réponses d'un échantillon d'environ 10 000 ménages appartenant aux neufs pays membres serait précieuse.

La première interrogation quant à la richesse et la pertinence de l'information qu'apporter l'enquête par sondage porte évidemment sur la plus ou moins grande spontanéité des réponses dévoilant des activités clandestines. L'habileté de l'enquêteur sera primordiale et devra s'inspirer de celle de l'Institut DOXA. Il est cependant à craindre qu'un biais important se glisse dans l'analyse comparative internationale, biais résultant de la plus ou moins grande "peur du gendarme" selon les pays.

En tenant compte néanmoins de cette minoration plus ou moins systématique du marché clandestin, l'intérêt d'une telle exploration du marché marginal du travail n'en demeure pas moins conséquent. Il est nécessaire en la matière de garder constamment à l'esprit que le fait de quantifier, c'est-à-dire indiquer le nombre de travailleurs et le revenu du travail noir, est en réalité un contresens puisque, s'il était possible de le traduire en une statistique exacte, il ne serait plus clandestin !

8 - BIBLIOGRAPHIE

- Jeremy ALDEN : "The extent and nature of double jobholding in Great Britain" in Industrial Relations Journal, autumn 1977.
- ANACT : Organisation et condition de travail en Italie. Publications de l'Université de Lille III, Editions de la Maison des Sciences de l'Homme, 1978.
- Guy AZNAR : Non aux loisirs, non à la retraite. Paris, Editions Galilée, 1978.
- Corrado BARBERIS : "Les ouvriers paysans en Europe et dans le monde " in Etudes Rurales n° 49 - 50, janvier-juin 1973.
- WILFRED BECKERMAN et coll. : Les programmes de maintien du revenu et leur impact sur la pauvreté dans quatre pays développés. Genève, BIT, 1979.
- Cahier de Statistique Agricole, n° 15, Avril 1974 : "Les activités non agricoles des exploitations agricoles".
- Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Torino: "L'occupazione irregolare in Piemonte" - 1978.
- Centre d'Etude sur les Revenus et les coûts : Deuxième rapport sur les revenus des français. Documents du CERC n° 51. 1979.

- Centre Ricerche Economiche e Sociali : Il lavoro nero nel 1977 in Italia", in Tendenze della Occupazione, anno III, n. 6, giugno 1978.
- Collections de l'INSEE, M 62-63 : Données sociales, édition 1978.
- Commission of the European Communities, study 76/3 : "Marginal employment in Italy : a literature survey" (ISFOL, Roma)
- Commission des Communautés Européennes, Etude 78/31 : "Chômage et recherche d'un emploi, attitude et opinions des publics européens" (The European Omnibus, Bruxelles).
- Department of Employment Gazette - june 1972 : "Family Expenditure Survey : Subsidiary occupations".
- Jason Ditton : "Learning to "fiddle" customers : an essay on the organised production of part-time theft" in Sociology of Work and Occupations, vol. 4, nb 4, november 1977.
- Henri de Farcy : Un million d'agriculteurs à temps partiel ? Paris, Editions du Centurion, 1979.
- Futuribles 2 000 - septembre 1979 : "Le travail noir hors la loi".
- W. Van Ginneken, L. Join -Lambert et J. Lecaillon : "La pauvreté persistante dans les pays industriels à économie de marché", in Revue Internationale du Travail, vol. 118, n° 6, novembre-décembre 1979.
- L.C. Hunter & D.J. Robertson : Economics of wages and labour. London, Mac Millan & Co Ltd - 1969.

- Intersocial (Liaisons Sociales/International) n° 47 et 48, mars et avril 1979 : "La Sécurité Sociale dans les pays de la CEE".
- Intersocial (Liaisons sociales/international) n° 55, décembre 1979 : "Partage du travail et croissance; une conférence internationale".
- Philippe d'Iribarne: Le gaspillage et le désir. Paris, Fayard, 1975.
- ISFOL : "Aspetti generali e particolari dell'occupazione marginale in Italia". Roma, aprile 1977.
- ISTAT : "Le travail non déclaré." OCDE. Paris, 29 décembre 1978.
- Pierre Kende : "Hongrie : quelques regards nouveaux sur le système économique et social" in Analyses de la SEDEIS, novembre 1979.
- Jacques Magaud : "L'éclatement juridique de la collectivité de travail" in Droit Social, n° 12, décembre 1975.
- Stephen Marglin : "Origine et fonction de la parcellisation des tâches" in Critique de la division du Travail. Paris, Seuil Politique, 1973.
- Maria Markus et Andras Hegedüs : "Loisir et division du travail" in Les Temps Modernes, août-septembre 1974, n° 337 - 338.
- OCDE , Comité de la Main-d'Oeuvre et des Affaires Sociales : "L'évolution de l'offre de main-d'oeuvre", Paris, 29/10/1979.
- OCDE , Etudes Economiques : Royaume-Uni. Paris, mars 1979.

- OCDE, Groupe de travail sur les statistiques de l'emploi et du chômage (Professeur P. Pettenati) : "Le travail illégal et non déclaré en Italie", 16 février 1979.
- Paolo Pettenati : "Disguised employment and international specialisation, notes on the Italian case". Facolta di Economia e Commercio, Ancona, november 1979.
- Hugues Puel : "Le paradigme de l'emploi" in Salaire, Travail, Emploi. Analyse, Epistémologie, Histoire économiques n° 18, novembre 1979. Presses Universitaires de Lyon.
- Danielle Rouard, dossier "Les enfants au travail" in Le Monde de l'Education n° 53, septembre 1979.
- Jean Soupa. Rapport au Conseil Economique et Social. Journal Officiel de la République Française. Année 1971 - N° 7.
- Gabriel Tahar : les heures supplémentaires : importance et rôle, Toulouse, CEJEE, 1979.
- US Department of Labor. Bureau of Labor Statistics : "Multiple Jobholders" (Special Labor Force Reports 123, 139, 166, 177 et 211).
- Centro Studi Investimenti Sociali : L'occupazione occulta, caratteristiche della partecipazione al lavoro in Italia, Roma, CENSIS, 1976